

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE



COMMUNE D'AUXONNE

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (P.V.A.P.)

RÈGLEMENT

Vu et annexé à la délibération du 5 avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 NATURE JURIDIQUE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)	5
1.2 CONTENU DU PVAP	5
1.3 EFFET DE LA SERVITUDE	5
1.4 LES DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX	7
1.5 OBJECTIFS DU PVAP	8
1.6 LES DIFFÉRENTS SECTEURS DU PVAP	8
1.7 ORGANISATION DU RÈGLEMENT	10
1.8 ADAPTATIONS MINEURES	11

TITRE 2 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S1 : le centre historique

1 - GÉNÉRALITÉS

2 - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX IMMEUBLES BÂTIS PROTÉGÉS

3 - RÈGLES RELATIVES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

3.1 VOLUMÉTRIE	16
3.2 FAÇADES	16
3.3 TOITURES	18
3.4 MENUISERIES (PORTES, fenêtres, VOLETS)	20
3.5 FERRONNERIES	21
3.6 DEVANTURES COMMERCIALES	21
3.7 LOCAUX ANNEXES	22
3.8 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES	23

4 - RÈGLES RELATIVES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET AUX EXTENSIONS

4.1 IMPLANTATION	25
4.2 HAUTEURS	25
4.3 FAÇADES	25
4.4 TOITURES	26
4.5 MENUISERIES	28
4.6 FERRONNERIES	28
4.7 DEVANTURES COMMERCIALES	29

4.8 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES	29
4.9 LOCAUX ANNEXES	29

5 - RÈGLES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES NON BÂTIS

5.1 LES PARCS ET JARDINS DE PLEINE TERRE	32
5.2 LES ARBRES REMARQUABLES	32
5.3 LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS	32
5.4 LES REVÊTEMENTS DE SOLS	33
5.5 PRÉSENCE DU VÉGÉTAL DANS LES ESPACES PUBLICS	32
5.6 LE MOBILIER URBAIN	34
5.7 LES ESPACES PUBLICS À REQUALIFIER	34
5.8 L'ÉCLAIRAGE PUBLIC	34
5.9 MURS, CLÔTURES ET SOUTÈNEMENTS	35
5.10 RÉSEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ÉNERGIE COLLECTIVE	35

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S2 : les extensions urbaines

1 - GÉNÉRALITÉS

2 - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX IMMEUBLES BÂTIS PROTÉGÉS

3 - RÈGLES RELATIVES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

3.1 VOLUMÉTRIE	39
3.2 FAÇADES	39
3.3 TOITURES	40
3.4 MENUISERIES (PORTES, FENÊTRES, VOLETS)	41
3.5 FERRONNERIES	42
3.6 DEVANTURES COMMERCIALES	42
3.7 LOCAUX ANNEXES	43
3.8 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES	43

4 - RÈGLES RELATIVES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET AUX EXTENSIONS

4.1 ADAPTATION AU TERRAIN	45
4.2 IMPLANTATION	45
4.3 VOLUMÉTRIE	45
4.4 FAÇADES	45
4.5 TOITURES	46
4.6 MENUISERIES	47
4.7 FERRONNERIES	47
4.8 DEVANTURES COMMERCIALES	47

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE

S²LO

30

4.9 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES	48
4.10 LOCAUX ANNEXES	49

5 - RÈGLES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES NON BÂTIS

5.1 LES PARCS ET JARDINS DE PLEINE TERRE	50
5.2 LES ARBRES REMARQUABLES	50
5.3 LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS	50
5.4 LES REVÊTEMENTS DE SOLS	50
5.5 PRÉSENCE DU VÉGÉTAL DANS LES ESPACES PUBLICS	51
5.6 LE MOBILIER URBAIN	51
5.7 LES ESPACES LIBRE À DOMINANTE VÉGÉTALE	51
5.8 L'ÉCLAIRAGE PUBLIC	52
5.9 MURS, CLÔTURES ET SOUTÈNEMENTS	52

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S3 : quartier neuf

1 - GÉNÉRALITÉS

2 - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX IMMEUBLES BÂTIS PROTÉGÉS

3 - RÈGLES RELATIVES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

3.1 VOLUMÉTRIE	56
3.2 FAÇADES	56
3.3 TOITURES	56
3.4 MENUISERIES (PORTES, FENÊTRES, VOLETS)	58
3.5 FERRONNERIES	58
3.6 DEVANTURES COMMERCIALES	58
3.7 LOCAUX ANNEXES	59
3.8 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES	60

4 - RÈGLES RELATIVES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET AUX EXTENSIONS

4.1 IMPLANTATION	61
4.2 EXTENSION D'UN BÂTIMENT EXISTANT	61
4.3 HAUTEURS	61
4.4 FAÇADES	61
4.5 TOITURES	62
4.6 MENUISERIES	63
4.7 FERRONNERIES	63
4.8 DEVANTURES COMMERCIALES	63

4.9 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES	48
4.10 LOCAUX ANNEXES	49

5 - RÈGLES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES NON BÂTIS

5.1 LES PARCS ET JARDINS DE PLEINE TERRE	66
5.2 LES ESPACES LIBRE À DOMINANTE VÉGÉTALE	66
5.3 ESPACES VERTS A CRÉER OU A REQUALIFIER	67
5.4 LES ARBRES REMARQUABLES	67
5.5 LES CLÔTURES	67
5.6 PORTAILS ET PORTILLONS	68
5.7 LES ESPACES PUBLICS ET LE TRAITEMENT DE SOL	68
5.8 RÉSEAU ET ÉCLAIRAGE PUBLIC	68

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S4 : les casernes

1 - GÉNÉRALITÉS

2 - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX IMMEUBLES BÂTIS PROTÉGÉS

3 - RÈGLES RELATIVES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

3.1 VOLUMÉTRIE	72
3.2 FAÇADES	72
3.3 TOITURES	73
3.4 MENUISERIES (PORTES, FENÊTRES, VOLETS)	73
3.5 FERRONNERIES	74
3.6 LOCAUX ANNEXES	74
3.7 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES	74

4 - RÈGLES RELATIVES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET AUX EXTENSIONS

4.1 IMPLANTATION	76
4.2 HAUTEURS	76
4.3 FAÇADES	76
4.4 TOITURES	77
4.5 MENUISERIES	77
4.6 FERRONNERIES	78
4.7 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES	78

5 - RÈGLES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES NON bâtis

5.1 LES ESPACES LIBRE À DOMINANTE VÉGÉTALE	79
--	----

5.2 LES PARCS ET JARDINS DE PLEINE TERRE	79
5.3 LES ARBRES REMARQUABLES	79
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S5 : l'écrin paysager	80
1 - GÉNÉRALITÉS	81
2 - RÈGLES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES NON BÂTIS	82
2.1 LES PARCS ET JARDINS DE PLEINE TERRE	82
2.2 LES ESPACES LIBRE À DOMINANTE VÉGÉTALE	83
2.3 LES ARBRES REMARQUABLES	83
2.4 LES ESPACES PUBLICS A REQUALIFIER	83
2.5 LES RIVES DE LA BRIZOTTE	83
2.6 PASSAGES OU LIAISONS PIÉTONNES A MAINTENIR OU À CRÉER	83
3 - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX INTERVENTIONS DANS LES CÔNES DE VUE	85
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S6 : le patrimoine rural	86
1 - GÉNÉRALITÉS	87
2 - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX IMMEUBLES REMARQUABLES	88
3 - RÈGLES RELATIVES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET AUX EXTENSIONS	89
3.1 LOCAUX ANNEXES	89
4 - RÈGLES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES NON BÂTIS	89
4.1 LES ARBRES REMARQUABLES	89
4.2 MURS, CLÔTURES ET SOUTÈNEMENTS	89
ANNEXES OPPOSABLES	91
LEXIQUE	92
LISTE DES IMMEUBLES BÂTIS DONT DES PARTIES EXTÉRIEURES SONT PROTÉGÉES	94

LISTE DES ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS PARTICULIERS	
COULEURS DES ENDUITS	96
COULEURS DES MENUISERIES ET DES FERRONNERIES	97

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 NATURE JURIDIQUE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) créé un nouveau régime de protection dénommé « site patrimonial remarquable » (SPR).

Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager des sites dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

La gestion du SPR se fait par l'intermédiaire d'un document qui a le caractère de servitude d'utilité publique. Pour la commune d'Auxonne, le document de gestion est le présent Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

1.2 CONTENU DU PVAP

Le PVAP constitue un outil de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager permettant son évolution dans le respect des enjeux identifiés, notamment la qualité architecturale des constructions à venir et de l'aménagement des espaces.

Le dossier de PVAP comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan.
- un règlement et ses annexes opposables comportant des prescriptions écrites de portée générale et relative à des secteurs définis et les documents graphiques localisant les différents secteurs du PVAP ainsi que l'identification de certaines prescriptions conformément à la légende définie par l'Arrêté du 10 octobre 2018.

1.3 EFFET DE LA SERVITUDE

Le PVAP assure la préservation et la mise en valeur du patrimoine compris dans le SPR d'Auxonne. Il est constitué de dispositions réglementaires juridiquement opposables à toute personne publique ou privée. Il s'applique aux travaux et aménagements soumis à autorisation réalisés dans le périmètre du SPR.

PVAP et document d'urbanisme

En tant que servitude d'utilité publique, le PVAP s'impose au plan local d'urbanisme (PLU) qui doit être rendu compatible. En cas de divergence, dans l'attente de la modification ou de la révision du PLU, les dispositions les

plus contraignantes s'imposent.

PVAP et Monument Historique

Les travaux intervenant un immeuble classé au titre des Monuments Historiques situé dans le périmètre du SPR relèvent de la réglementation sur la protection des Monuments Historiques, et demeurent assujettis à leur propre régime d'autorisation de travaux.

PVAP et régime des abords des Monuments Historiques

Les servitudes d'utilité publique, instituées pour la protection du champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits situés dans le SPR, sont suspendues uniquement dans son périmètre. En cas de suppression ou d'abrogation du SPR, les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur.

PVAP et publicité

L'interdiction de la publicité et des pré-enseignes concerne l'ensemble du périmètre du SPR, en application de l'article L.581-8 du code de l'Environnement. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre du règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 du code de l'Environnement.

PVAP et archéologie

PVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie. Pour rappel :

L'article L.531-14 du code du Patrimoine réglemente les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques. Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise au jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie. Il peut s'agir de ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, d'inscriptions, de peintures et fresques. Le propriétaire de l'immeuble demeure responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Les articles L.521-1, L.522-1 et suivants du code du Patrimoine prévoient que des prescriptions archéologiques préventives soient émises lorsque des projets publics ou privés affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisation d'urbanisme ou de déclaration préalable, des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et d'aménagement soumis à étude d'impact, au Service Régional de l'Archéologie (SRA) - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Dans les périmètres des sites archéologiques qui se situent dans le SPR, les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) et les dossiers de ZAC situés dans ces périmètres sont transmis à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou préalablement par le porteur de projet (pétitionnaire) pour consultation du SRA.

Lorsqu'une prescription est édictée par le service régional de l'archéologie, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement, ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

En application de la loi du 27 septembre 1941, relative aux fouilles archéologiques, nul ne peut effectuer des fouilles ou sondages à l'effet de recherche de monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation ; la demande doit être adressée au ministère chargé des affaires culturelles.

PVAP et règles d'accessibilité des établissements recevant du public

Le code de la construction et de l'habitation prévoit dans son article R111-19-10 que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine.

PVAP et procédure de péril

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble menaçant ruine en application de l'article L.511-2 du Code de la Construction, le maire sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où cet immeuble est situé dans le périmètre d'un SPR (Article R511-2 du Code de la Construction). L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

1.4 LES DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Dans le périmètre du SPR, tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, sont soumis à une autorisation administrative délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et soumise à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) :

- les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager ;
- les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme (DP, PC, PD, PA) qui relèvent du régime des espaces protégés au titre du code du patrimoine et sont soumis à décision du préfet, après accord de l'ABF.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, l'ABF s'assure du respect du patrimoine de l'architecture, du paysage naturel ou urbain, de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi que du respect des règles du plan de gestion applicable au site patrimonial remarquable.

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement du PVAP.

1.5 OBJECTIFS DU PVAP

La mise en œuvre d'un nouveau document de gestion pour accompagner la mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Auxonne s'inscrit dans la nécessité d'adapter la ZPPAUP qui a montré un certain nombre de limites. Cette démarche se veut partenariale entre la commune et les différents services de l'État mais aussi avec la population afin de faciliter la compréhension des enjeux de protection du patrimoine architectural et paysager. La révision de cette protection patrimoniale est l'occasion de promouvoir la qualité urbaine et paysagère de la commune tout en prenant en compte les attentes de ses habitants.

L'étude menée dans le cadre du projet de revitalisation du centre-bourg a clairement identifié une inadéquation entre l'offre de logement et la demande émanant des ménages. Un des enjeux du PVAP sera de mettre en cohérence les exigences dues aux modes de vie contemporains liées à « l'habiter » (luminosité, performance énergétique, espaces extérieurs...) et la préservation et valorisation du patrimoine.

Par ailleurs, cette étude doit prendre en compte l'ensemble des problématiques environnementales, notamment améliorer la performance énergétique des constructions neuves et existantes.

1.6 LES DIFFÉRENTS SECTEURS DU PVAP (voir localisation sur le document graphique n°1)

- Le secteur S1 : Le centre historique. Il comprend l'ensemble de la ville d'origine médiévale autour des deux axes structurants de la ville, (Rue Thiers et les rues du Port, Lafayette et Vauban) ainsi que la place d'Armes.
- Le secteur S2 : Les extensions urbaines. Ce secteur couvre des quartiers très mixtes principalement construit à partir des années 1960 autour de trois axes structurants d'entrée de ville : la rue de Labergement, la rue Marguerite Malmanche et l'avenue du Général de Gaulle.
- Le secteur S3 : Le quartier neuf. Il s'agit d'un petit secteur de villa construit à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle pour accueillir les officiers. Ce quartier s'organise autour de quelques rues perpendiculaires : la rue du Commandant Garnier dans le sens Est/Ouest et les rues Denis Gaillard et Joseph Magnien dans le sens Nord/sud.

1.7 ORGANISATION DU RÈGLEMENT

Afin d'assurer la préservation de la qualité architecturale, urbaine et paysagère de manière homogène, proportionnée à l'intérêt patrimonial et adaptée aux enjeux et aux spécificités propres à chaque secteur, le règlement écrit établit des dispositions spécifiques à chacun des quatre secteurs reprenant la structure suivante :

Généralités : cette partie rappelle les grands principes s'appliquant en cas de démolition / de transformation d'une construction existante / de construction neuve / de préservation des cônes de vue remarquables.

Intervention sur les immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées. Ces dispositions complètent ou viennent se substituer à certaines règles concernant le bâti existant.

Règles concernant l'intervention sur le bâti existant : cette partie définit selon les secteurs les règles relatives à la surélévation des constructions / les façades / les toitures / les menuiseries / les devantures commerciales / les ouvrages annexes et équipements techniques.

Règles concernant les constructions neuves et les extensions : cette partie définit selon les secteurs les règles relatives à l'implantation des constructions / la hauteur des constructions / les façades / les toitures / les menuiseries / les devantures commerciales / les ouvrages annexes et équipements techniques.

Aménagement des espaces non bâtis : cette partie définit selon les secteurs les règles relatives à l'aménagement des espaces publics / la valorisation paysagère.

Le périmètre sur lequel les règles du PVAP s'appliquent est reporté sur le document graphique n°1 qui définit le périmètre et les secteurs du PVAP et le document graphique n°2 qui localise les éléments patrimoniaux (paysagers ou bâtis) repérés par le PVAP et faisant l'objet de règles spécifiques dans le règlement écrit.

Le contenu du règlement varie en fonction des secteurs et de la qualification du bâti et des espaces non bâtis.

Conformément à l'Arrêté du 10 octobre 2018, la légende associée au document graphique n°2 intègre les éléments suivants :

	Limite du site patrimonial remarquable
	Limite de secteur
	Monument Historique
	Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
	Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
	Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
	Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
	Élément extérieur particulier (voir règlement chapitre 1 Généralités)
	Séquence urbaine

	Parc ou jardin de pleine terre
	Espace libre à dominante végétale
	Espace vert à créer ou à requalifier
	Séquence végétale d'ensemble
	Arbre remarquable
	Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
	Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale
	Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
	Perspective à préserver et à mettre en valeur
	Limite maximale d'implantation de construction
	Hauteur maximale de faitage ou de construction

1.8 ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article D.631-13 du code du patrimoine, une adaptation mineure des prescriptions à l'occasion de l'examen d'une demande d'autorisation de travaux est possible. La dérogation à une prescription particulière peut être tolérée, à la condition du respect des objectifs majeurs du SPR énoncés dans les dispositions générales, ou déclinés dans la situation réglementaire particulière applicable au projet. Ces adaptations peuvent concerner notamment les travaux de mise aux normes des ERP (sécurité incendie, accessibilité handicapés) bien que ces derniers ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité du bâtiment.

En cas de mise en œuvre de cette possibilité, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France est spécialement motivé sur ce point.

TITRE 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié le
ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE



DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S1 : LE CENTRE HISTORIQUE



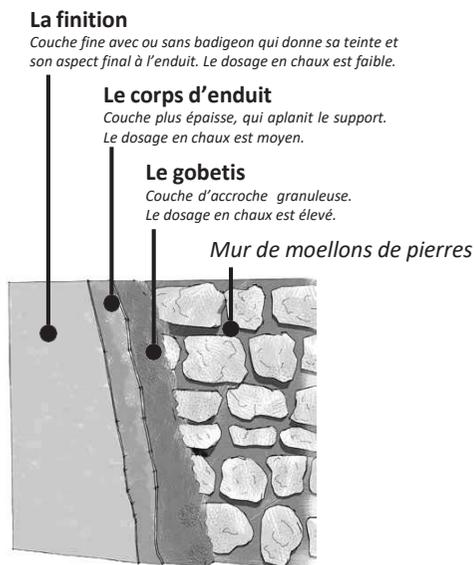
Les principaux objectifs :

- Préserver et assurer la mise en valeur du patrimoine protégé (éléments bâtis et paysagers, parties extérieures, etc.).
- Préserver la structure urbaine caractéristique du centre historique.
- Donner un cadre à la transformation des bâtiments existants.
- Orienter l'aménagement des espaces publics et la transformation des espaces privés visibles depuis le domaine public.
- Assurer l'insertion des constructions neuves en accord avec le paysage urbain du centre historique.

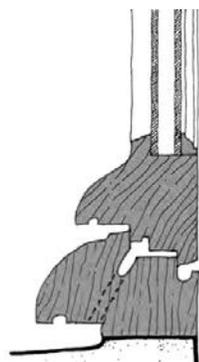
1 - GÉNÉRALITÉS

- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien sont exécutés suivant les techniques adaptées à la nature des matériaux.
- Les éléments extérieurs particuliers repérés par le document graphique par une étoile (☆) doivent être préservés.
- Toute construction annexée à un bâtiment existant (garages, locaux techniques, etc.) devra être composée en harmonie avec le bâtiment principal et devra s'intégrer discrètement dans le paysage urbain.
- La démolition d'un bâtiment peut être refusée en raison de son intérêt architectural ou patrimonial, ou de sa contribution à un alignement, une perspective ou à un paysage caractéristique de l'identité du secteur. Le projet de démolition devra être accompagné de la restauration des façades et des pignons mis à nu et intégrer un projet de requalification des espaces libérés.

2 - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX IMMEUBLES BÂTIS DONT SONT PROTÉGÉES



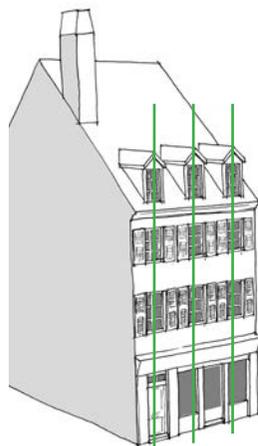
Les 3 couches d'un enduit à la chaux traditionnelle



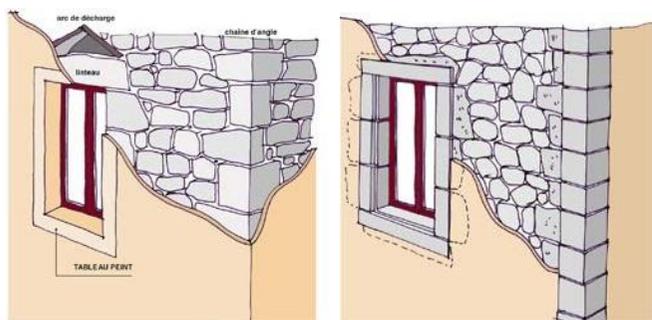
Détail vu en coupe d'un jet d'eau arrondi

Ces immeubles sont repérés sur le document graphique n°2 par des aplats gris foncé (■). Les règles ci-après complètent ou se substituent aux règles relatives aux bâtiments existants qui s'appliquent également. Pour chacun de ces bâtiments, des fiches en annexe auquel il s'agit de se référer prévoient des prescriptions complémentaires opposables.

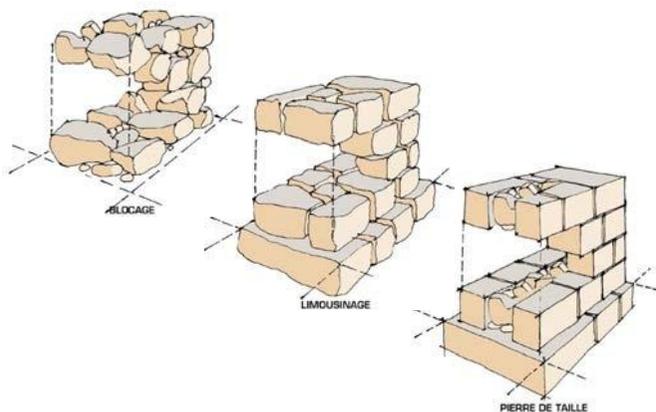
- Sauf si les travaux visent la restitution d'un état initial historique connu ou d'une époque reconnue ou l'amélioration de la composition architecturale et de l'aspect, sont interdits :
 - la modification des façades ;
 - la suppression d'éléments de décors en façade ou d'ouvrages propres à la composition des immeubles tel que bandeaux, frises, sculptures, appuis de fenêtres, balcons, corniches, etc. ;
 - la modification des ouvertures ;
 - la modification de l'aspect des menuiseries (fenêtres et portes) ;
 - la surélévation des immeubles ou la modification des volumes de toiture, la suppression de souches de cheminées et d'épis de faîtage ;
 - les adjonctions d'ouvrages pouvant porter atteinte à l'intégrité du bâtiment.
- Les travaux de mise aux normes des ERP (sécurité incendie, accessibilité handicapés) peuvent déroger à cette règle mais ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité du bâtiment.
- Sauf si les travaux visent la restitution d'un état initial historique connu ou d'une époque reconnue, les travaux de couverture sont réalisés selon les dispositions existantes (forme, matériaux, ornements).
- Les enduits seront réalisés de manière traditionnelle (à base de chaux, en 3 couches). Les enduits monocouches prêts à l'emploi contenant des adjuvants sont interdits.
- Le type de menuiseries doit correspondre à l'époque de construction préconisée dans la fiche immeuble dédiée. La pièce d'appui et le jet d'eau doivent être arrondi pour éloigner les eaux pluviales.
- Les équipements techniques urbains (haut-parleur, caméra, etc.) doivent être intégrés de manière discrète.
- La démolition d'un immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées est interdite.



Ordonnement des ouvertures



Enduit obligatoire pour les murs en pierres non appareillées
(recouvrement ou finition en retrait)



3 - RÈGLES RELATIVES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

3.1 VOLUMÉTRIE

Surélévation

- La hauteur maximum des bâtiments implantés sur rue est de 3 niveaux (R+2) augmentés des combles ; la hauteur maximum des bâtiments situés en cœur d'îlot est de 2 niveaux (R+1) augmentés des combles.
- Pour les bâtiments récents (construits après 1948) atteignant cette hauteur maximum, une surélévation d'une quinzaine de centimètres peut être autorisée pour des réfections de couverture sous condition de reprise des débords de toits et des rives conformément aux dispositions relatives aux toitures.

3.2 FAÇADES

Composition et ouvertures

- La modification ou la création d'ouverture en façade peut être autorisée sous réserve de s'intégrer à l'ordonnement existant par le respect des alignements et d'une éventuelle symétrie des baies.
- Les ouvertures de porte et de fenêtre sont rectangulaires, plus hautes que larges. Les baies d'attique peuvent être de forme carré, rectangulaires.

Parement extérieur

- Les murs en pierres de taille appareillées de manière régulière destinées à être vues, ne doivent pas être enduits. Les joints sont exécutés avec un mortier à base de chaux naturelle dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre ; les joints ne sont ni lissés, ni teintés en contraste avec les pierres, ni en creux ou en relief.
- Les murs en maçonnerie traditionnelle (moellons de pierre ou en briques pleines) doivent être enduits. L'enduit doit recouvrir les pierres des chaînages d'angle. Les encadrements d'ouvertures en pierre de taille peuvent être laissés apparents, dans ce cas l'enduit sera affleurant, sans surépaisseur et tiré droit.
- Les murs en pans de bois peuvent être enduits. L'ossature peut être laissée apparente si son état le permet et peinte de teinte ocre.
- L'enduit doit être réalisé avec un mortier à base de chaux naturelle, dont la finition est talochée fin. Les finitions traditionnelles dites lissée à la truelle, brossée sont autorisées.



Encadrements en relief en pierre de taille ou ciment prompt à conserver

- Ne sont pas autorisés :
 - les enduits dits d'aspect rustique, gratté, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les enduits à base de ciment à l'exception des constructions récentes dont la maçonnerie est constituée de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique, etc.) ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés destinés à être enduits (agglomérés de ciment, brique creuse, etc.)
 - les parements en plaquettes de pierre ou de brique mince, en matériaux de synthèse ou les imitations de matériaux naturels ;
 - les baguettes d'angle apparentes lors de réfection d'enduit ;
 - les bardages bois en façade rue ou visibles depuis l'espace public, sauf pour le maintien du bardage d'un élément historique (galerie, etc.) ;

Isolation thermique par l'extérieur

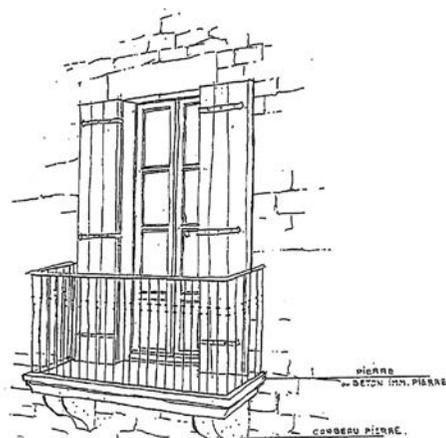
- L'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée :
 - sur les bâtiments récents (construits après 1948) ;
 - sur les bâtiments anciens (construits avant 1948) moyennant le respect des deux conditions ci-après : les façades sont sans modénature (éléments en pierre de taille apparent par exemple) et l'isolation est effectuée avec des matériaux compatibles avec les maçonneries traditionnelles (éléments non perméables à la vapeur d'eau tels que le polystyrène ou le polyuréthane ou équivalents - expansé, extrudé, etc. - sont interdits) ;
 - dans tous les cas, les détails de finition sont tels que l'isolant démarre du sol et les tranches latérales et en rives sont traitées en enduit et avec débords de toit nécessaire à absorber la surépaisseur nouvelle.
- L'isolation par l'extérieure des façades situées à l'alignement du domaine public est interdite.

Coloris

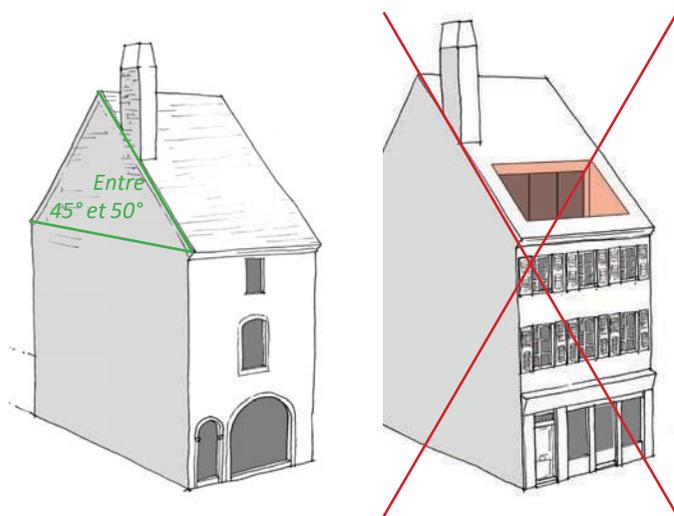
- La couleur des enduits doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.
- Chaque immeuble contigu doit présenter une teinte d'enduit différente.

Éléments d'ornement

- Les éléments d'ornement en relief (encadrements de baies en pierres de taille ou en briques, chaînages d'angles, moulures, bandeaux filants, sculptures) ne doivent pas être supprimés.
- Les baies anciennes et autres vestiges découverts après écroûtage des enduits sont à conserver. Leur mise en valeur est à adapter en fonction du projet de ravalement envisagé.
- Les enseignes peintes historiques sont à conserver et à restaurer.



Principe de balcon traditionnel
Dessin C. Perron



Terrasse dite tropézienne
non autorisée

Balcon et terrasse

- Sur les voies publiques, la création d'un balcon par immeuble peut être autorisée selon le modèle traditionnel, supporté par des corbeaux moulurés en pierre ou des consoles métalliques galbées et doté d'un garde-corps en fer forgé. Il doit être implanté suivant les alignements et d'une saillie limitée à 1 m.
- La création d'un balcon ou d'une terrasse sur cour et jardin peut être autorisée. L'ouvrage est en métal peint, disposé selon la composition de la façade, en saillie de 2 m maximum et supporté par des corbeaux moulurés en pierre ou des consoles métalliques galbées. Pour des opérations de restructuration d'immeubles, d'autres modèles de balcon pourront être acceptés, en fonction de la nature du projet.

3.3 TOITURES

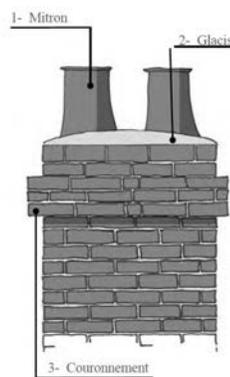
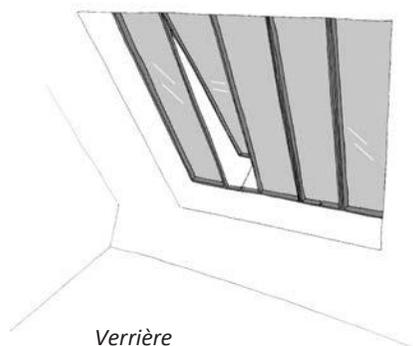
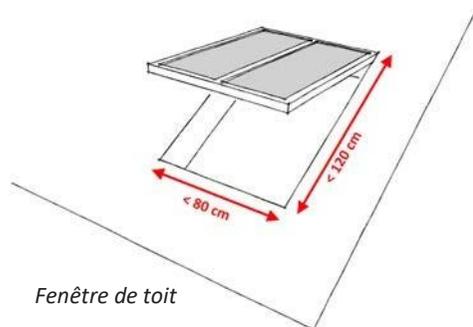
Forme

- Sauf disposition d'origine contraire, les toitures doivent avoir deux pans par volume, leur pente est comprise entre 45° et 50° (soit entre 100% et 120%) avec un faitage parallèle à la façade principale.
- Le débord de toiture en pignon n'est pas autorisé. Lorsque le mur pignon est en façade sur la rue le débord ne dépassera pas 50 cm.
- Les terrasses insérées dans le volume de la toiture (crevé de toiture ou terrasse tropézienne) ne sont pas autorisées.
- Peuvent déroger aux règles relatives à la forme des toitures :
 - les toitures à la Mansart historiques (XVIIIe et XIXe siècle) qui doivent conserver leur disposition d'origine ;
 - les toitures des annexes d'une largeur inférieure à 4 mètres qui peuvent comporter une seule pente. Dans ce cas, la pente de toiture peut être 20° et 45° (soit entre 35% et 100%).
 - les toitures terrasses existantes.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures sont réalisées en tuiles plates bourguignonnes de terre cuite de format petit moule (environ 17 cm x 27 cm soit 65 à 72 unités/m²). Les tuiles anciennes seront conservées dans la mesure du possible : soit réutilisées en totalité sur le versant le plus visible, soit mélangées à 50% avec de la tuile neuve patinée.
- La teinte des tuiles doit être brun-rouge (patinée en surface) ou brun. Les tuiles rouges, flammées, noires ou grises anthracites sont interdites.
- Les rives sont ruellées (maçonnées au mortier de chaux) à l'épaulement.

**Croquis d'illustration donnés
à titre d'information**



Souche de cheminée

- Les façades doivent être réalisées en tuiles demi-rondes de terre cuite scellées au mortier de chaux. Les lauzes traditionnels avec crêtes et embarrures sont à conserver et reconduits en l'état.
- Ne sont pas autorisés :
 - les tuiles de rive à rabat ;
 - les revêtements en toile de bitumes aluminés apparents ;
 - les plaques de fibrociment ;
 - le bac-acier.
- Peuvent déroger aux règles relatives à la couverture et l'étanchéité :
 - les couvertures en tuiles mécaniques à emboîtement traditionnelles qui peuvent être remplacées selon un modèle en terre cuite similaire, lorsqu'il s'agit des dispositions d'origines ;
 - les toitures terrasses existantes ;
 - les toitures à la Mansart historiques (XVIIIe et XIXe siècle) qui peuvent utiliser l'ardoise naturelle pour les brisis et le zinc patiné ou vieilli, l'acier zingué pour les terrassons, lorsqu'il s'agit des dispositions d'origines ;
 - les toitures en ardoise naturelle existante.

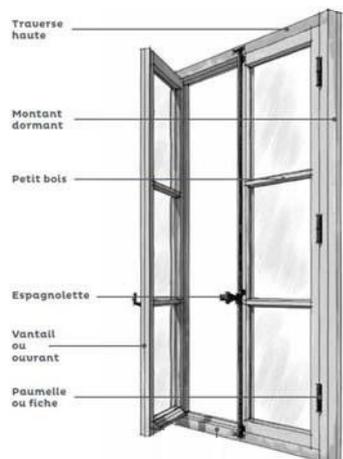
Avant toit

- La fermeture de l'avant toit par la rive d'égout est à conserver ou à restituer selon les dispositions traditionnelles. Elle est constituée suivant l'ouvrage existant :
 - soit par une corniche en pierre moulurée ;
 - soit par une corniche en briques appareillées et en relief ;
 - soit par des planches de voliges supportées par des chevrons débordants en saillie de 30 cm maximum.

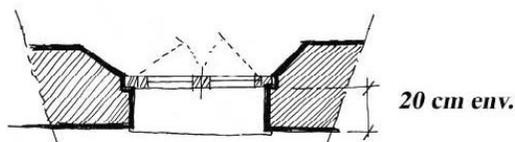
Lucarne, fenêtre de toit et verrières

- Les lucarnes anciennes sont à conserver.
- La création d'une lucarne faisant saillie sur la toiture peut être autorisée selon les modèles traditionnels présents à Auxonne. Elle doit être disposée en suivant l'ordonnement de la façade et verticalement avec une largeur maximale de 80 cm et une hauteur maximale de 120 cm.
- Les fenêtres de toit non visibles de l'espace public peuvent être autorisées, implantées selon l'ordonnement de la façade et placées en partie inférieure de la pente et alignées entre elles. Elles doivent être plus hautes que larges et la superficie d'une fenêtre de toit ne doit pas dépasser pas 0,8 m². La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant est interdite.
- Les verrières non visibles de l'espace public et disposées en bas de pente peuvent être autorisées, à condition

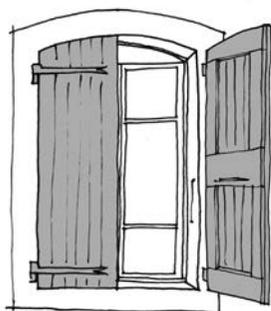
*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



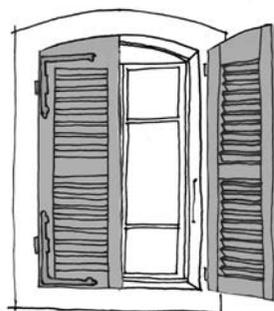
Fenêtre avec petits bois



Positionnement de la fenêtre en feuillure



Volet à cadre



Volet à persiennes

qu'elles reprennent les dispositions des verrières traditionnelles : menuiserie métallique affleurant la toiture avec profils intermédiaires disposés tous les 40 cm environ dans le sens de la hauteur recouvrant la surface vitrée. Pour des opérations de restructuration d'immeubles, d'autres modes d'implantation et types de verrières pourront être acceptés en fonction de la nature du projet. Celles-ci ne devront toutefois pas être implantées sur les pans de toitures donnant les séquences urbaines réglementées par le document graphique.

Souche de cheminée

- Les souches anciennes de cheminée de grande dimension (section supérieure à 50cm de côté) sont à conserver.
- Les souches sont de section rectangulaire ou carré, maçonnées, jointoyées ou enduites de la même teinte que les façades et couvertes par un mitron de terre cuite. Les chapeaux préfabriqués en béton ou en tôle sont interdits.

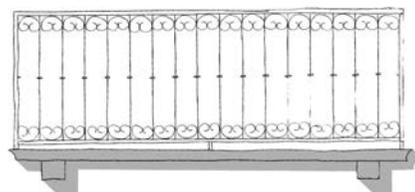
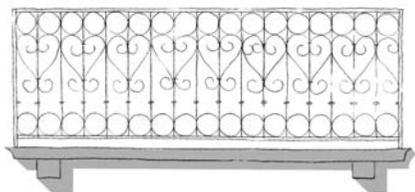
3.4 MENUISERIES (PORTES, FENÊTRES, VOLETS)

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade, les commerces en rez-de-chaussée peuvent déroger à cette obligation.
- Pour les bâtiments existants, les menuiseries anciennes, si elles ne présentent pas un état de dégradation irrémédiable, seront à conserver et à restaurer, avec reprise des joints pour en améliorer l'étanchéité.

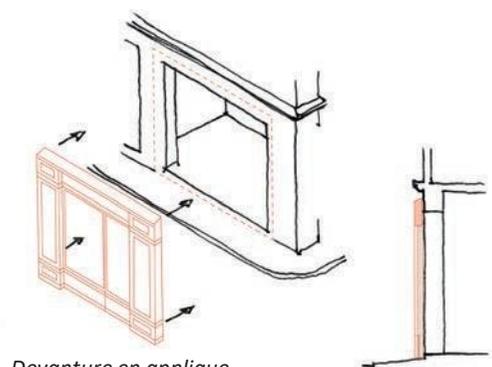
Matériaux et type de pose

- Les nouvelles menuiseries extérieures visibles depuis l'espace public sont en bois peint. Les lasures et vernis ne sont pas autorisés toutefois les portes d'entrée qui seraient réalisées en bois de feuillus (chêne, châtaignier, noyer) pourront être traitées avec une cire ou un produit équivalent.
- Les nouvelles menuiseries extérieures non visibles depuis l'espace public sont en bois peint voire en métal peint ou PVC texturé.
- La menuiserie doit être disposée en feuillure (en retrait par rapport à l'extérieur de la façade).
- La pose dite « en rénovation » qui plante la fenêtre neuve à l'intérieur du cadre dormant ancien conservé est interdite.
- Les fenêtres ou portes-fenêtres sont ouvrant à la française à deux vantaux avec des petits bois horizontaux créant 3 ou 4 compartiments rectangulaires dans le sens vertical. Les menuiseries de largeur inférieure à 60 cm, vitrées d'une seule pièce, à un vantail, peuvent déroger à cette règle.
- Les volets doivent être en bois peint à doubles lames, à cadres ou à persiennes. Les volets à barres ou à

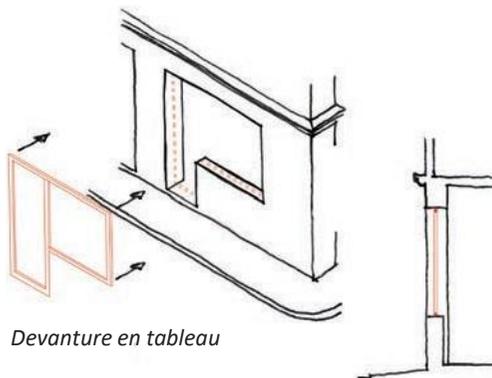
*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



Garde-corps simple en fer forgé



Devanture en applique



Devanture en tableau

écharpes ainsi que les volets roulants sont interdits (sauf pour les bâtiments construits après 1948)

- Les portes de garages sont réalisées à lames verticales en bois, sans fenêtre vitrée.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

Coloris

- La teinte des menuiseries, de la serrurerie et de la quincaillerie doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

3.5 FERRONNERIES

- Les grilles, portails et garde-corps repérés par le document graphique sont à conserver et restaurer.
- Les garde-corps doivent être en fer forgé et constitués par des éléments verticaux simples, sans galbe et non doublés d'un matériau quelconque.
- La teinte des ferronneries doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

3.6 DEVANTURES COMMERCIALES

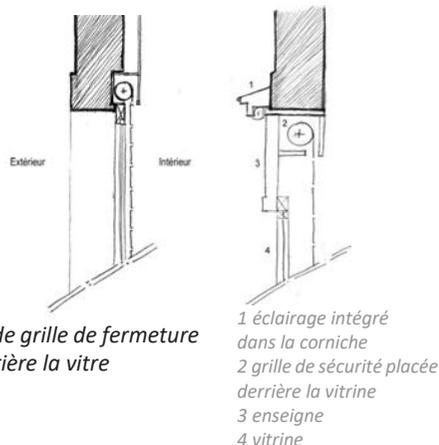
Implantation

- Les devantures des boutiques ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, ou de l'entresol, ou du bandeau établi au-dessus du rez-de-chaussée. Elles ne doivent pas englober de fenêtre d'appartement ou de porte d'immeuble.
- Les devantures anciennes en bois mouluré pourront être conservées ou restaurées.
- Dans le cas des devantures en tableau, les vitrines seront en retrait par rapport à la façade de 15 cm à l'intérieur des baies.

Matériaux et couleurs

- Les devantures en applique sont en bois peint. La gamme de couleur doit être réduite à 3 teintes maximum pour l'ensemble de la devanture, en harmonie avec les teintes prédominantes de la façade de l'immeuble. Les devantures en feuillure peuvent être en métal peint.
- Les matériaux de placage en céramique, carrelage, fausse pierre, croûte de bois ou plastique sont interdits.

*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



*Principe de grille de fermeture
situé derrière la vitre*

- Les vernis et lasures, les coloris argent et doré, les teintes vives et fluorescentes sont interdites.

Fermeture des vitrines

- Les systèmes de protection et de fermeture des vitrines sont positionnés à l'intérieur du local commercial, derrière la vitrine. Une pose en extérieur ne pourra être autorisée que pour une grille à mailles ajourées et sans aucune saillie extérieure par rapport à la façade. Les coulisses sont alors positionnées en tableau au plus près de la vitrine.
- Le coffre d'enroulement des grilles ne doit pas être visible de l'extérieur sauf s'il est positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Il est peint pour s'harmoniser avec la devanture.

Stores

- Les stores ou bannes sont positionnés au rez-de-chaussée de la façade principale et sont limités à la largeur de la cellule commerciale, sans recouvrir les portes d'entrée des immeubles. Les mécanismes d'enroulement et les supports doivent être fins et discrets.
- Les stores et bannes sont en toile dont les coloris sont unis et évitent les teintes vives et fluorescentes.

Enseignes

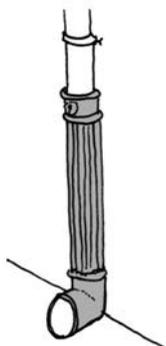
- Des conseils sur les enseignes sont intégrés au cahier de recommandations.

3.7 LOCAUX ANNEXES

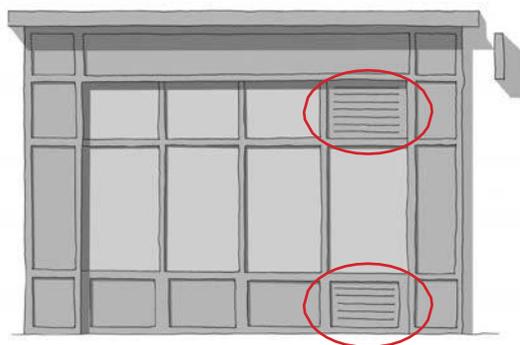
- Les locaux annexes (vérandas, appentis, abris de jardins, garages, etc.) ne peuvent pas être implantés dans une séquence urbaine remarquable repérée sur le document graphique.

Vérandas

- La structure des vérandas sera en bois ou en métal peint ou laqué. Les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en matière plastique ne sont pas autorisées.
- Les couvertures en tôles ondulées, fibre-ciment, polycarbonate translucide, bac acier ou panneaux opaques, ainsi que les châssis de toit visibles depuis l'espace public ne sont pas autorisées.



Dauphin en fonte cannelé



Intégration du bloc de climatisation dans une
allège ou l'imposte d'une devanture

Autre local annexe

Les locaux annexes doivent être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur.

3.8 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale sont en zinc, en inox plombé ou en cuivre, la partie terminale de la descente (dauphin) est en fonte ou acier peint. Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ou en aluminium ne sont pas autorisées.
- Les descentes d'eau pluviale sont positionnées verticalement au niveau des chaînes d'angle (sauf en cas de chaîne d'angle en pierre de taille).

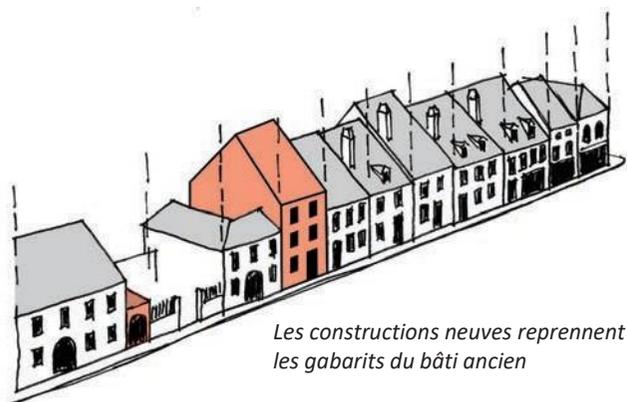
Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les compteurs électriques ou d'eau sont installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée par un volet en bois peint.
- Sauf impossibilité technique, les câbles de transport d'énergie et de télécommunication sont enterrés notamment dans le domaine public. Par défaut, en partie aérienne, elles suivent les corniches ou les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles. Cette disposition est à prévoir à l'occasion des rééquipements ou du ravalement des façades.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations, etc.) doivent être implantés de manière discrète, non visible depuis l'espace public ou dissimulés sans saillie derrière une grille peinte dans le même ton que les menuiseries.
- Les dispositifs ou édicules liés au fonctionnement des réseaux (coffre de branchement, armoire électrique ou télécom, transformateur, etc.) seront intégrés dans le bâti plutôt qu'implantés isolément dans l'espace public. Lorsque cette intégration est impossible, leur insertion dans l'environnement devra être assurée par leur aspect ou un traitement paysager.
- Les ventouses des chaudières doivent être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.
- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le

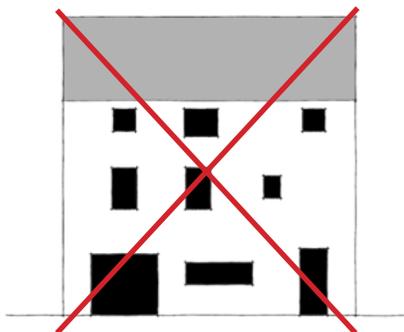
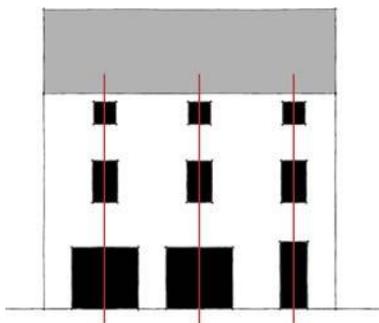
plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur façade.

Équipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques ne sont pas autorisés en couverture, en façade ou au sol. Ils peuvent toutefois être autorisés en toiture d'une annexe non visible depuis l'espace publique.
- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.



Les extensions peuvent être implantées en retrait des limites parcellaires



Exemple de principes de composition des façades

4 - RÈGLES RELATIVES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET AUX EXTENSIONS

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE

4.1 IMPLANTATION

- Dans une séquence urbaine remarquable repérée sur le document graphique, les constructions doivent être implantées à l'alignement actuel des voies et emprises publiques. Les extensions peuvent déroger à cette règle et être implantées en continuité du bâtiment principal et permettre de conserver la perception du volume du bâtiment d'origine.
- Dans une séquence urbaine remarquable repérée sur le document graphique, les constructions doivent être implantées d'une limite séparative latérale à l'autre. Les extensions peuvent déroger à cette règle, en cas de retrait, celui-ci ne sera pas inférieur à 1 mètre.
- En dehors d'une séquence urbaine remarquable repérée sur le document graphique, un retrait des constructions par rapport à l'alignement actuel des voies et emprises publiques peut être admise sans altérer le paysage urbain environnant.
- L'orientation principale des constructions est parallèle à la rue. En cas d'impossibilité, elle est parallèle à l'une des limites séparatives.

4.2 HAUTEURS

- Dans une séquence urbaine remarquable repérée sur le document graphique, la hauteur maximale des nouvelles constructions mesurée depuis la rue est de 3 niveaux (R+2) augmentés des combles. En dehors, une hauteur plus importante peut être admise sans altérer le paysage urbain environnant.
- Dans une séquence urbaine remarquable repérée sur le document graphique, la hauteur minimale des nouvelles constructions mesurée depuis la rue est de 2 niveaux (R+1) augmentés des combles. Les bâtiments annexes et les extensions peuvent déroger à cette règle.

4.3 FAÇADES

Composition et ouvertures

- Le principe de composition des façades doit présenter :
 - un respect du rythme parcellaire historique (8m de large maximum) en prévoyant le cas échéant des volumes ou séquences de façades distincts ;
 - des alignements verticaux des baies et horizontaux des linteaux ;
 - au maximum 3 types différents de baies sur une même façade.

- En rez-de-chaussée, les portes de garage doivent être positionnées de la composition de façade sans excéder 2,5 m de large ; les portes doivent être individualisées et s'intégrer à la composition de façade.

Parement extérieur

- Sont interdits :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique creuse, etc.) ;
 - les parements en plaquettes de pierre mince (< 5 cm), en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels ;
 - les éléments d'architecture de pastiche (frontons, colonnes, chapiteaux, etc...).
 - les baguettes d'angle sous enduits ;
 - les bardages bois ou panneaux composites sur les séquences urbaines remarquables repérées dans le document graphique ;
 - les constructions en bois ronds (fustes).

Coloris

- La couleur des enduits doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

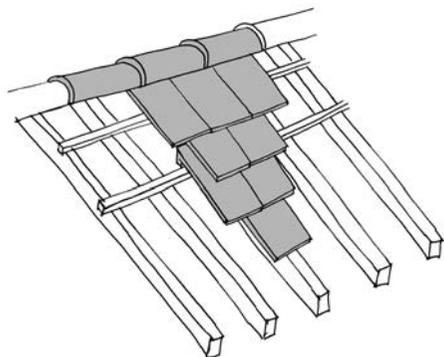
Balcon

- La création de balcons n'est pas autorisée en saillie sur les voies publiques. Les loggias peuvent être autorisées.

4.4 TOITURES

Forme

- La toiture possède deux versants. Les toitures en angle de rues peuvent être réalisées en croupe. Les annexes peuvent déroger à cette règle.
- Sur les séquences urbaines remarquables repérées dans le document graphique, la pente de toit est comprise entre 45° et 50° (soit entre 100% et 120%) avec un faitage parallèle à la façade principale.
- En dehors des séquences urbaines remarquables repérées dans le document graphique, la pente de toit est comprise entre 35° et 50° (soit entre 70% et 120%). Les bâtiments de surface importante (supérieure à 300m² d'emprise au sol) et les annexes peuvent déroger à cette règle.



Tuiles plates bourguignonnes

Couverture et étanchéité

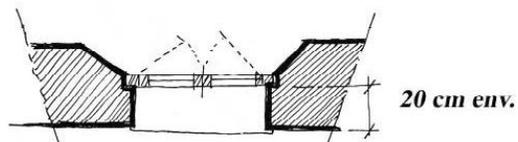
- Sur les séquences urbaines remarquables repérées dans le document graphique, les couvertures sont réalisées en tuiles plates bourguignonnes de terre cuite de format petit moule (environ 17 cm x 27 cm soit 65 à 72 unités/m²).
- En dehors des séquences urbaines remarquables repérées dans le document graphique, les couvertures sont réalisées en tuiles plates bourguignonnes de terre cuite de terre cuite de format petit moule (environ 17 cm x 27 cm soit 65 à 72 unités/m²), en tuiles mécaniques plates à emboîtement avec côte centrale selon le modèle traditionnel, en ardoises naturelles, en zinc ou en cuivre.
- La teinte des tuiles doit être brun-rouge (patinée en surface) ou brun. Les tuiles rouges ou flammées sont interdites.
- Ne sont pas autorisés :
 - les tuiles de rive à rabat ;
 - les revêtements en toile de bitumes aluminés apparents ;
 - les plaques de fibrociment ;
 - le bac-acier ;
 - les tuiles noires, grises anthracites ou de teinte ardoisée ;
 - les tuiles mécaniques aspect plat ;

Avant toit

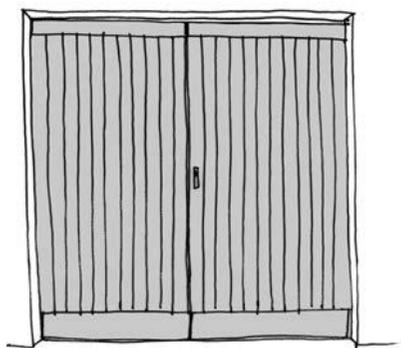
- Le débord de toit en rive d'égout ne dépasse pas 40 cm de saillie par rapport à la façade.

Fenêtre de toit et verrières

- La création d'une lucarne faisant saillie sur la toiture peut être autorisée. Elle doit être disposée en suivant l'ordonnement de la façade et verticalement avec une largeur maximale de 80 cm et une hauteur maximale de 120 cm.
- Les fenêtres de toit sont implantées selon l'ordonnement de la façade et alignées entre elles. Elles doivent être plus hautes que larges et la superficie d'une fenêtre de toit ne doit pas dépasser pas 0,8 m². Elles ne créent pas de saillie par rapport à la couverture et les abergements sont en zinc, traités de manière discrète. La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant n'est pas autorisée.
- Les verrières non visibles de l'espace public pourront être admises. Leur surface totale ne dépassera pas 20% du pan de toit. Leur structure sera en fer ou en acier, avec des sections minces, et de teinte sombre pour se



Positionnement de la fenêtre en feuillure



Porte de garage à lames verticales

fondre dans la toiture.

Souche de cheminée

- Les souches sont de section rectangulaire, maçonnées, enduites de la même teinte que les façades. Les chapeaux préfabriqués en béton ne sont pas autorisés.

4.5 MENUISERIES

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade, les commerces en rez-de-chaussée peuvent déroger à cette obligation.

Matériaux et type de pose

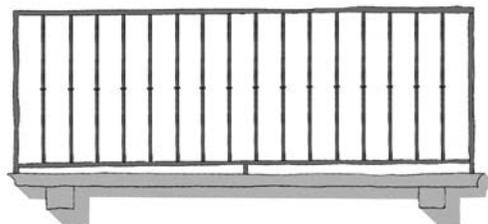
- Les nouvelles menuiseries extérieures sont en bois peint, métal peint ou PVC texturé.
- Les nouvelles menuiseries sont positionnées en retrait de 20 cm environ du nu extérieur de la façade.
- Les vitres miroirs ou réfléchissantes sont interdites.
- Les volets doivent être en bois peint à lames ou à persiennes (volets pliants, à barres ou à écharpes sont interdits). Les volets roulants peuvent être autorisés sans caisson apparent.
- Les portes de garages sont réalisées à lames verticales en bois, sans fenêtre vitrée.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

Coloris

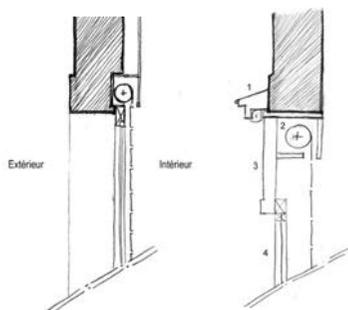
- La teinte des menuiseries, de la serrurerie et de la quincaillerie doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

4.6 FERRONNERIES

- Les garde-corps doivent être constitués par des éléments verticaux simples et fins, sans galbe.
- La teinte des ferronneries doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.



Garde-corps à barreaudage vertical



Principe de grille de fermeture
situé derrière la vitre

- 1 éclairage intégré dans la corniche
- 2 grille de sécurité placée derrière la vitrine
- 3 enseigne
- 4 vitrine

4.7 DEVANTURES COMMERCIALES

Implantation

- Les devantures des boutiques ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, ou de l'entresol, ou du bandeau établi au-dessus du rez-de-chaussée. Elles ne doivent pas englober de fenêtre d'appartement ou de porte d'immeuble.
- Dans le cas des devantures en tableau, les vitrines seront en retrait par rapport à la façade de 15 cm à l'intérieur des baies.

Matériaux et couleurs

- Les devantures sont en bois ou métal peint. La gamme de couleur doit être réduite à 3 teintes maximum pour l'ensemble de la devanture, en harmonie avec les teintes prédominantes de la façade de l'immeuble.
- Les matériaux de placage en céramique, carrelage, fausse pierre, croûte de bois ou plastique sont interdits.
- Les vernis et lasures, les coloris argent et doré, les teintes vives et fluorescentes sont interdites.

Fermeture des vitrines

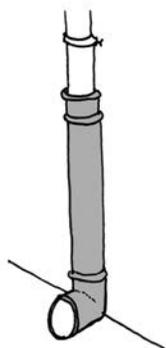
- Les systèmes de protection et de fermeture des vitrines sont positionnés à l'intérieur du local commercial, derrière la vitrine.

Stores

- Les stores ou bannes sont positionnés au rez-de-chaussée de la façade principale et sont limités à la largeur de la cellule commerciale, sans recouvrir les portes d'entrée des immeubles. Les mécanismes d'enroulement et les supports doivent être fins et discrets.
- Les stores et bannes sont en toile dont les coloris sont unis et évitent les teintes vives et fluorescentes.

Enseignes

- Des conseils sur les enseignes sont intégrés au cahier de recommandations.



Dauphin en fonte

4.8 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale sont en zinc, en inox plombé ou en cuivre, la partie terminale de la descente (dauphin) est en fonte ou acier peint. Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ou en aluminium ne sont pas autorisées.
- Les descentes d'eau pluviale sont positionnées verticalement au niveau des chaînes d'angle sauf impossibilité technique.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les compteurs électriques ou d'eau sont installés dans le volume des constructions.
- Sauf impossibilité technique, les câbles de transport d'énergie et de télécommunication sont enterrés notamment dans le domaine public. Par défaut, en partie aérienne, elles suivent les corniches ou les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations, etc.) ne sont pas autorisés en façade et doivent être intégrés dans le volume de la construction.
- Les dispositifs ou édicules liés au fonctionnement des réseaux (coffre de branchement, armoire électrique ou télécom, transformateur, etc.) seront intégrés dans le bâti plutôt qu'implantés isolément dans l'espace public. Lorsque cette intégration est impossible, leur insertion dans l'environnement devra être assurée par leur aspect ou un traitement paysager.
- Les ventouses des chaudières doivent être positionnées de manière discrète et de manière à ne pas être perçues depuis les voies et emprises publiques.
- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur façade.

Équipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques ne sont pas autorisés en couverture, en façade ou au sol. Ils peuvent toutefois être autorisés en toiture d'une annexe non visible depuis l'espace publique.
- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

4.9 LOCAUX ANNEXES

Les garages

- Les garages doivent être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur.
- Les linéaires de garages ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Les vérandas

- Les vérandas non visible de l'espace public sont autorisées. Leur structure est en bois ou en métal peint ou laqué de teinte sombre. Les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en PVC ne sont pas autorisées.
- Les couvertures en tôles ondulées, fibre-ciment, polycarbonate translucide ou panneaux opaques ne sont pas autorisées.

Les abris de jardin et abris bois et autres appentis

- Les abris doivent être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur. Ils doivent être en bois ou en maçonnerie enduite. Ces abris seront construits sur les limites séparatives et seront distincts du volume bâti principal.

Les piscines

- Les piscines doivent être enterrées et leur revêtement sera de teinte grise ou vert sombre, le blanc et le bleu clair sont interdits. Les dispositifs de couverture de piscine en structure industrialisée visibles depuis l'espace public ne sont pas autorisés. Une fermeture par un volet roulant intégré doit être de teinte sombre (RAL 7006, 7039).

5 - RÈGLES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES

5.1 LES PARCS ET JARDINS DE PLEINE TERRE

- Les parcs ou jardins de pleine terre identifiés sur le document graphique n°2 () correspondent à des jardins remarquables (vivriers ou d'ornement) visible depuis l'espace publics ou situés à l'intérieur des cœur d'ilots qu'il s'agit de préserver de la manière suivante :
 - les jardins repérés dans les documents graphiques sont à conserver ;
 - les portails et murs de clôture sont conservés, restaurés ou restitués dans leurs dispositions originelles ;
 - les bassins ou fontaines peuvent être autorisés, ils doivent s'inscrire dans la composition du jardin.
- les essences sont à choisir parmi les espèces locales ou dans l'esprit des plantations originelles en fonction de la distinction jardin d'ornement/jardin vivrier :
 - pour les jardins vivriers seront privilégier les arbres fruitiers de petites dimensions (pommiers, poiriers...) ;
 - pour les jardins d'agrément, la palette végétale est relativement large. Seule la plantation de conifères (sapins, épicéa, Thuya) est interdite.

5.2 LES ARBRES REMARQUABLES

- Les arbres remarquables (platanes, érables et tilleuls essentiellement) repérés sur le document graphique n°2 par un rond vert () sont à conserver, à entretenir par des tailles régulières ou à remplacer si nécessaire, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies, nuisent à la qualité d'ensemble de l'alignement ou à la sécurité des espaces publics. Ces arbres doivent alors être remplacé par une essence similaire.
- Lorsqu'ils forment un alignement, ils sont constitués d'une seule essence.

5.3 LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

- Tout projet sur l'espace public doit faire l'objet d'un projet d'ensemble et d'une conception globale de l'aménagement, afin d'assurer la cohérence des aménagements à l'échelle de l'espace public et du secteur concerné.
- L'harmonie des espaces libres publics, nécessite un traitement respectant des principes de continuité, d'unité, de sobriété, et de simplicité. L'aménagement des espaces publics est à réaliser en accord avec la hiérarchie des voiries.
- Sur les places-parvis, l'unité du parvis et la mise en valeur de l'édifice prévalent sur la lecture des bandes circulantes.

- L'aménagement des rues et ruelles s'interrompt à l'intersection d'une place.
- Les aménagements des rues et ruelles sont cohérents sur l'ensemble du secteur.
- L'aménagement de l'espace public doit favoriser le partage de l'espace public et limiter le stationnement de surface. Les dispositifs nécessaires à l'accessibilité (Personnes à Mobilité Réduite) sont à intégrer dès la conception des projets d'aménagement.

5.4 LES REVÊTEMENTS DE SOLS

- De manière générale, la perméabilité des sols est à rechercher : le traitement des espaces libres favorise la perméabilité des sols aux précipitations, excepté sur les surfaces qui nécessitent, pour des raisons fonctionnelles ou de stabilité, un revêtement spécifique.
- Les revêtements, finitions et mises en œuvre, sont à maintenir dans une gamme limitée de matériaux.
- Les sols pavés sont à conserver et à restaurer.
- Les revêtements bitumés sont à réserver aux circulations de véhicules et aux voies les plus empruntées.
- Les pavés autobloquants sont interdits.
- Les effets de motifs au sol sont à réserver à des secteurs spécifiques (parvis, bâti particulier).

5.5 PRÉSENCE DU VÉGÉTAL DANS LES ESPACES PUBLICS

- Une végétation d'accompagnement, en pleine terre, doit être envisagée lors de la réhabilitation des espaces publics. Sur les places, la plantation d'arbres d'ombrage dans le cadre d'un projet d'aménagement global est préconisée.
- Dans le cadre d'opération globale de requalification des espaces publics, des réservations d'espace de pleine terre peuvent être aménagées au pied des façades pour des plantations en frontage dans les rues secondaires.
- Les plantations en pot disposées dans l'espace public seront limitées à la réalisation de projet globaux de requalification de l'espace public. La gamme de mobilier sera unitaire en termes de matériaux et de couleurs. Seront privilégiés les matériaux en terre cuite vernissée ou non et les bacs en acier corten à l'exclusion des matières plastiques.
- Les essences locales et à feuilles caduques sont à privilégier, pour leur adaptation aux saisons (rafraîchissement en période chaude et maximum de lumière en période hivernale).

5.6 LE MOBILIER URBAIN

- Le mobilier urbain est limité à la stricte nécessité d'usage, il est à unifier à l'échelle du centre ancien et est choisi dans une même gamme pour l'ensemble du secteur.
- Il convient d'éviter le foisonnement du mobilier urbain afin d'améliorer la circulation piétonne. L'enfouissement des réseaux existants est à privilégier, les nouveaux réseaux sont à enfouir.

5.7 LES ESPACES PUBLICS À REQUALIFIER

(repérés sur le document graphique n°2 )

- Les principes ci-dessus s'appliquent.

Sur la place d'Armes repérée comme « espace public à requalifier » :

- une végétalisation de la place par la plantation d'arbres haute tige de type tilleul est préconisée ;
- les plantations réalisées sur la place doivent être de pleine terre et pensées dans le cadre d'un aménagement global, toutefois des plantations en pot peuvent être tolérées dans le cadre d'installations temporaires ;
- le vocabulaire routier de type bandes blanches ou bleues pour délimiter le stationnement est interdit. La délimitation des stationnements sera matérialisée par des jeux de matériaux ou de couleurs.

Sur la rue Thiers :

- le gabarit de la chaussée sera réduit à son minimum ;
- les trottoirs doivent être traités d'une manière différente de la chaussée en évitant l'usage de l'enrobé ;
- l'encombrement de l'espace public par des bacs à fleurs et la multiplication de signalisations doit être strictement limité.

Sur le Boulevard Pasteur et les voies « en étoiles » :

- limitation du gabarit de chaussée au profit des trottoirs latéraux
- les trottoirs doivent être traités d'une manière différente de la chaussée en évitant l'usage de l'enrobé et en veillant à leur continuité
- sur les voies de sortie de la ville, les trottoirs, accotements et espaces de stationnement seront réalisés avec des matériaux perméables de type stabilisé renforcé.

5.8 L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

- L'éclairage public est à moduler selon l'échelle de la voirie. il doit être adapté au caractère du centre ancien.
- Le flux lumineux est à concentrer vers le sol.

- La hauteur et l'espacement des luminaires doivent être étudiés selon l'impact local.

- Les façades de certains édifices particuliers ainsi que la silhouette de la ville peuvent être soulignées par un éclairage spécifique.

5.9 MURS, CLÔTURES ET SOUTÈNEMENTS

- Les murs traditionnels sont à conserver et à entretenir, murs bahut en moellons enduits surmontés ou non de grilles en ferronnerie...
- En cas de clôture neuve en limite du domaine public, seuls sont autorisés les dispositifs de clôture traditionnels : maçonnerie en pierres appareillées ou en maçonnerie enduite surmontée ou non de grilles en ferronnerie de fer plein. Tout dispositif d'occultation des clôtures est interdit (plaque d'occultation, claustras, brises vues, canisses).
- Les murs bahuts présentent une hauteur minimale de 50 à 80 cm. La hauteur et l'expression des murs de clôture sont cohérentes avec les murs environnants.
- Entre mitoyens, dans les îlots, les clôtures seront réalisées de manière « réversible » composées de haies vives d'essences feuillues ou marcescentes doublées ou non d'un simple grillage souple non apparent.
- Les ouvrages du rempart repérés sur le document graphique n°2 par une ligne grise (——) sont à conserver.

5.10 RÉSEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ÉNERGIE COLLECTIVE

Équipements collectifs de production d'énergie renouvelable

- Les éoliennes, ombrières, champs et fermes solaires sont interdits.

Pylônes de télécommunication

- Les pylônes de télécommunication, supports d'antennes radio téléphoniques, sont interdits.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S2 : LES EXTENSIONS URBAINES



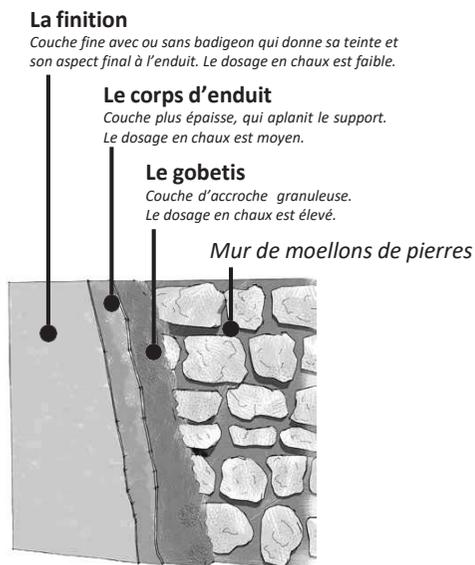
Les principaux objectifs :

- Préserver et assurer la mise en valeur du patrimoine protégé (éléments bâtis et paysagers, parties extérieures, etc.).
- Renforcer la qualité des séquences d'entrée de ville avec un traitement des constructions et des aménagements le plus unifié et sobre possible.
- Permettre une densification des quartiers situés à proximité du centre-ville tout en assurant l'intégration des constructions neuves par rapport au centre historique et au bâti environnant.
- Donner un cadre à la transformation des bâtiments en cohérence avec leurs caractéristiques architecturales et leurs modes constructifs d'origine (construits avant ou après 1948).
- Orienter l'aménagement des espaces publics et la transformation des espaces privés visibles depuis le domaine public.

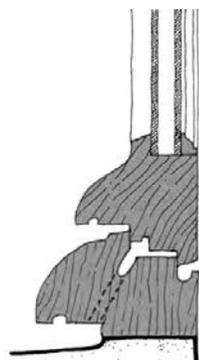
1 - GÉNÉRALITÉS

- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien sont exécutés suivant les techniques adaptées à la nature des matériaux.
- Les éléments extérieurs particuliers repérés par le document graphique par une étoile (☆) doivent être préservés.
- Les nouvelles constructions et les extensions seront des volumes simples et compacts dans l'esprit des gabarits des bâtiments environnants. L'architecture d'expression contemporaine est acceptée en cohérence avec le contexte patrimonial et paysager.
- Toute construction annexée à un bâtiment existant (garages, locaux techniques, etc..) devra être composée en harmonie avec le bâtiment principal et devra s'intégrer discrètement dans le paysage urbain.
- La démolition d'un bâtiment peut être refusée en raison de son intérêt architectural ou patrimonial, ou de sa contribution à un alignement, une perspective ou à un paysage caractéristique de l'identité du secteur.

2 - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX IMMEUBLES BÂTIS DONT SONT PROTÉGÉES



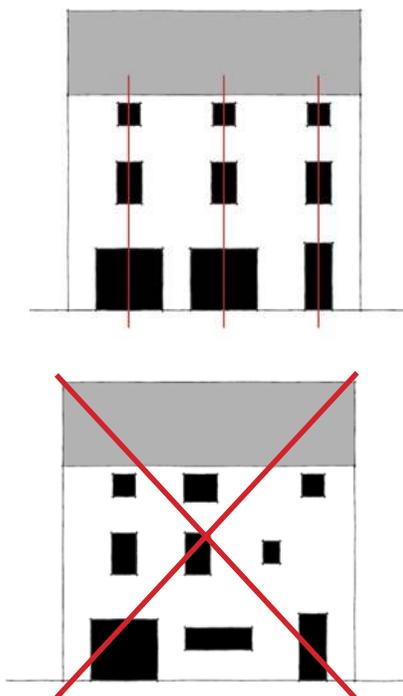
Les 3 couches d'un enduit à la chaux traditionnelle



Détail vu en coupe d'un jet d'eau arrondi

Ces immeubles sont repérés sur le document graphique n°2 par des aplats gris foncés (■). Les règles ci-après complètent ou se substituent aux règles relatives aux bâtiments existants qui s'appliquent également. Pour chacun de ces bâtiments, des fiches en annexe auquel il s'agit de se référer prévoient des prescriptions complémentaires opposables.

- Sauf si les travaux visent la restitution d'un état initial historique connu ou d'une époque reconnue ou l'amélioration de la composition architecturale et de l'aspect, sont interdits :
 - la démolition de tout ou partie de constructions constitutives de l'unité bâtie ;
 - la modification des façades ;
 - la suppression d'éléments de décors en façade ou d'ouvrages propres à la composition des immeubles tel que bandeaux, frises, sculptures, appuis de fenêtres, balcons, corniches, etc. ;
 - la modification des ouvertures ;
 - la modification de l'aspect des menuiseries (fenêtres et portes) ;
 - la surélévation des immeubles ou la modification des volumes de toiture, la suppression de souches de cheminées et d'épis de faîtage ;
 - les adjonction d'ouvrages pouvant porter atteinte à l'intégrité du bâtiment.
- Les travaux de mise aux normes des ERP (sécurité incendie, accessibilité handicapés) peuvent déroger à cette règle mais ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité du bâtiment.
- Sauf si les travaux visent la restitution d'un état initial historique connu ou d'une époque reconnue, les travaux de couverture sont réalisés selon les dispositions existantes (forme, matériaux, ornements).
- Les enduits seront réalisés de manière traditionnelle (à base de chaux, en 3 couches). Les enduits monocouches prêts à l'emploi contenant des adjuvants sont interdits.
- Le type de menuiseries doit correspondre à l'époque de construction préconisée dans la fiche immeuble dédiée. La pièce d'appui et le jet d'eau doivent être arrondi pour éloigner les eaux pluviales.
- Les équipements techniques urbains (haut-parleur, caméra, etc.) doivent être intégrés de manière discrète.
- La démolition d'un immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées est interdite.



Exemple de principes de composition des façades

3 - RÈGLES RELATIVES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

3.1 VOLUMÉTRIE

Surélévation

- Pour les bâtiments récents (construits après 1948), une surélévation pourra être admise mais doit soit se limiter à un attique ou un étage, soit s'ajuster à celle des bâtiments voisins en s'insérant dans la ligne globale des toitures.

3.2 FAÇADES

Composition et ouvertures

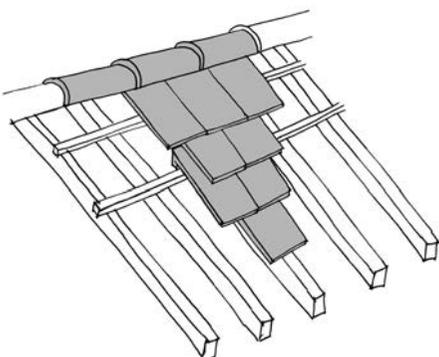
- La modification ou la création d'ouverture en façade peut être autorisée sous réserve de s'intégrer à l'ordonnancement propre à l'époque de construction par le respect des alignements et d'une éventuelle symétrie des baies.

Parement extérieur

- Les bâtiments anciens (construits avant 1948) constitués de murs en maçonnerie traditionnelle (moellons de pierre ou briques) doivent être enduits avec un mortier à base de chaux naturelle, dont la finition est talochée fin.
- Ne sont pas autorisés :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés destinés à être enduits (agglomérés de ciment, brique creuse, etc.)
 - pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), les parements en plaquettes de pierre mince, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels.

Isolation thermique par l'extérieur

- L'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée :
 - sur les bâtiments récents (construits après 1948) ;
 - sur les bâtiments anciens (construits avant 1948) moyennant le respect des deux conditions ci-après : les façades sont sans modénature (éléments en pierre de taille apparent par exemple) et l'isolation est effectuée avec des matériaux compatibles avec les maçonneries traditionnelles (éléments non perméables à la vapeur d'eau tels que le polystyrène ou le polyuréthane ou équivalents - expansé, extrudé, etc. - sont interdits) ;
 - dans tous les cas, les détails de finition sont tels que l'isolant démarre du sol et les tranches latérales et en rives sont traitées en enduit et avec débords de toit nécessaire à absorber la surépaisseur nouvelle.



Tuiles plates bourguignonnes

- L'isolation par l'extérieure des façades situées à l'alignement du domaine

Coloris

- La couleur des enduits doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

Éléments d'ornement

- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), les éléments d'ornement en relief (encadrements de baies en pierres de taille ou en briques, chaînages d'angles, moulures, bandeaux filants, sculptures) ne doivent pas être supprimés ou masqués.

3.3 TOITURES

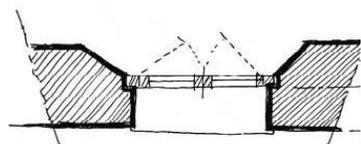
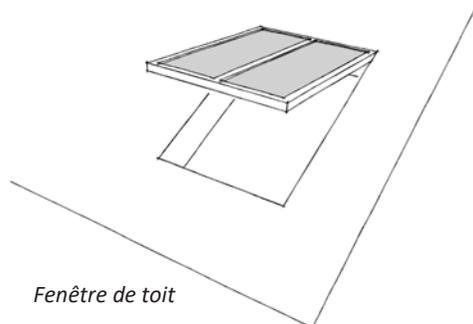
Forme

- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), les toitures doivent avoir deux pans par volume, leur pente doit être conservée. Les annexes d'une largeur inférieure à 4 mètres peuvent déroger à cette règle.
- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), les terrasses insérées dans le volume de la toiture (crevé de toiture ou terrasse tropézienne) ne sont pas autorisées.

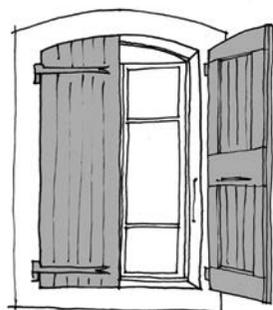
Couverture et étanchéité

- Sauf disposition d'origine contraire, les couvertures sont réalisées en tuiles plates bourguignonnes de terre cuite de format petit moule (environ 17 cm x 27 cm soit 65 à 72 unités/m²). Tout autre matériaux est interdit sauf pour les toitures terrasses ou à faible pente (<10° soit environ 18%) existantes.
- Pour les bâtiments construits durant l'entre-deux guerres, les couvertures seront réalisées en tuiles mécaniques plates à emboîtement avec côte centrale selon le modèle traditionnel.
- La teinte des tuiles doit être brun-rouge ou brun. Les tuiles rouges, flammées, noires ou grises anthracites sont interdites.
- Pour les toitures en tuile, les faitages doivent être réalisés en tuiles demi-rondes.
- Les éléments d'étanchéité (solins, closoirs, noue, etc.) doivent s'intégrer de manière discrète. Les revêtements en toile de bitumes aluminés apparents sont interdits.

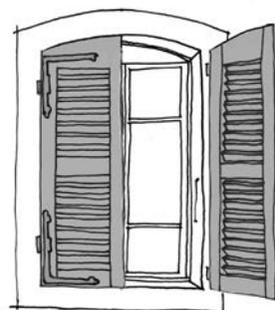
*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



Positionnement de la fenêtre en feuillure



Volet à cadre



Volet à persiennes

Avant toit

- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), la fermeture de l'avant toit par la rive d'égout est à conserver ou à restituer selon les dispositions d'origine, généralement par des planches de voliges supportées par des chevrons débordants.

Fenêtre de toit

- Les fenêtres de toit peuvent être autorisées, implantées selon l'ordonnement de la façade et placées en partie inférieure de la pente et alignées entre elles. Elles doivent être plus hautes que larges et la superficie d'une fenêtre de toit ne doit pas dépasser pas 0,8 m². Elles ne créent pas de saillie par rapport à la couverture et les abergements sont en zinc, traités de manière discrète. La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant n'est pas autorisée.

Souche de cheminée

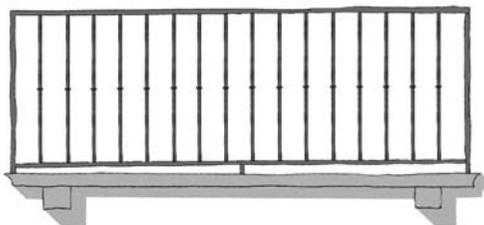
- Les souches sont positionnées au plus proche du faîtage, de section rectangulaire, maçonnées, enduites de la même teinte que les façades.

3.4 MENUISERIES (PORTES, FENÊTRES, VOLETS)

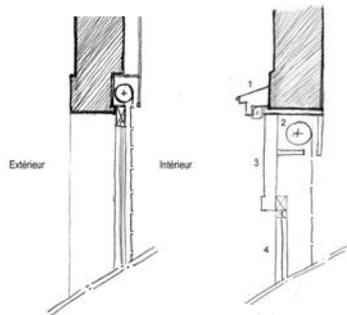
- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade, les vitrines commerciales peuvent déroger à cette obligation.

Matériaux et type de pose

- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), les menuiseries extérieures sont en bois ou métal peint. Le PVC texturé peut être toléré.
- La menuiserie doit être disposée en feuillure (en retrait par rapport à l'extérieur de la façade).
- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), les fenêtres ou portes-fenêtres sont "ouvrant à la française".
- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), les volets doivent être à doubles lames, à cadres ou à persiennes. Les volets roulants sont interdits.
- Pour les bâtiments récents (construits après 1948), les volets roulants peuvent être autorisés sans caisson en saillie par rapport au nu extérieur de la façade.



Garde-corps à barreaudage vertical



Principe de grille de fermeture
situé derrière la vitre

- 1 éclairage intégré dans la corniche
- 2 grille de sécurité placée derrière la vitrine
- 3 enseigne
- 4 vitrine

- La quincaillerie est peinte de la même tonalité que les menuiseries.

Coloris

- La teinte des menuiseries, de la serrurerie et de la quincaillerie doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

3.5 FERRONNERIES

- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), les garde-corps doivent être en fer forgé et constitués par des éléments verticaux simples, sans galbe et non doublés d'un matériau quelconque.
- Pour les bâtiments récents (construits après 1948), les garde-corps doivent être en métal peint et constitués par des éléments verticaux simples et non doublés d'un matériau quelconque.
- Les ferronneries sont peintes de teinte sombre et d'aspect mat.

3.6 DEVANTURES COMMERCIALES

Matériaux et couleurs

- Les matériaux de placage en céramique, carrelage, fausse pierre, croûte de bois ou plastique sont interdits.
- Les teintes vives et fluorescentes sont interdites.

Fermeture des vitrines

- Le coffre d'enroulement des grilles ne doit pas être visible de l'extérieur sauf s'il est positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Il est peint pour s'harmoniser avec la devanture.

Stores

- Les stores et bannes sont en toile dont les coloris sont unis et évitent les teintes vives et fluorescentes.

Enseignes

- Des conseils sur les enseignes sont intégrés au cahier de recommandations.

3.7 LOCAUX ANNEXES

Vérandas

- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), les vérandas ne peuvent être implantées sur la façade principale et être visibles depuis l'espace public.
- La structure des vérandas sera en bois ou en métal peint ou laqué de teinte sombre. Les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en matière plastique ne sont pas autorisées.
- Les couvertures en tôles ondulées, fibre-ciment, polycarbonate translucide, bac acier ou panneaux opaques ne sont pas autorisées.

Autre local annexe

- Les locaux annexes doivent être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur.

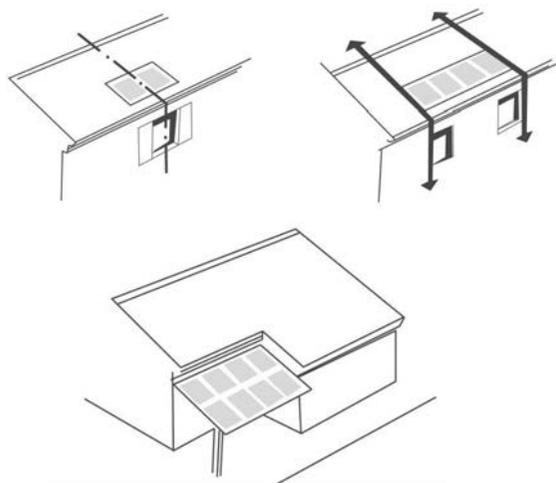
3.8 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Sauf impossibilité technique, les câbles de transport d'énergie et de télécommunication sont enterrés notamment dans le domaine public. Par défaut, en partie aérienne, elles suivent les corniches ou les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles. Cette disposition est à prévoir à l'occasion des réequipements ou du ravalement des façades.
- Les dispositifs ou édicules liés au fonctionnement des réseaux (coffre de branchement, armoire électrique ou télécom, transformateur, etc.) seront intégrés dans le bâti plutôt qu'implantés isolément dans l'espace public. Lorsque cette intégration est impossible, leur insertion dans l'environnement devra être assurée par leur aspect ou un traitement paysager.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations, etc.) doivent être implantés de manière discrète, non visible depuis l'espace public ou dissimulés sans saillie derrière une grille peinte dans le même ton que les menuiseries.



Dispositions à privilégier :

- aligné avec les ouvertures en façade
- sur des bâtiments ou des ouvrages annexes

- Les antennes de télévision doivent être positionnées le plus discrètement possible et être positionnées en applique sur façade.

Équipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques :
 - sont implantés de préférence sur les toitures des bâtiments annexes et si leur installation ne dénature pas et ne porte pas atteinte à l'ensemble architectural existant ;
 - s'intègrent dans la composition d'ensemble de l'architecture notamment par leur alignement avec les baies en façade ;
 - de teinte similaire au matériaux de couverture ;
 - ont des cadres de support de teinte identique aux panneaux ;
 - pour les toitures en pente, le dispositif doit être intégré dans le plan de la toiture, sans saillie.
- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

4 - RÈGLES RELATIVES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS

4.1 ADAPTATION AU TERRAIN

- Après la réalisation des terrassements nécessaires aux implantations et accès, le terrain devra être remodelé au plus près de son profil naturel initial.

4.2 IMPLANTATION

- L'orientation principale des constructions est parallèle à la rue. En cas d'impossibilité, elle est parallèle à l'une des limites séparatives.

4.3 VOLUMÉTRIE

Hauteurs

- La hauteur maximale des nouvelles constructions mesurée à partir du point le plus bas du volume construit à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout du toit est de 3 niveaux (R+2) augmentés des combles.

Gabarits

- Les bâtiments doivent proposer des volumes simples et compacts dans l'esprit des gabarits des bâtiments environnants.

4.4 FAÇADES

Composition et ouvertures

- Le principe de composition des façades doit présenter des alignements verticaux des baies et horizontaux des linteaux et doit limiter les différents types de baies sur une même façade.

Parement extérieur

- Les enduits doivent avoir une finition à grain fin.
- D'autres types de parements peuvent être autorisés pour les architectures d'expression contemporaines à l'exclusion des :
 - enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique, etc.) ;

- parements en plaquettes de pierre mince, en matériaux plastiques ou
- constructions en bois ronds (fustes).

Coloris

- La couleur des enduits doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

4.5 TOITURES

Forme

- La toiture est de forme simple à deux versants.
- La pente de toit est comprise entre 35° et 50° (soit entre 70% et 120%) avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.
- Les toitures terrasses ou à faible pente peuvent être autorisées pour les bâtiments d'activités d'emprise supérieure à 300m², sur un dernier niveau d'attique disposé en retrait de la façade sur rue supérieur à 1,5m ou sur un local annexe d'une surface de moins de 20m².

Couverture et étanchéité

- Pour les toitures en pente, les couvertures sont réalisées en tuiles plates bourguignonnes de terre cuite de format petit moule (environ 17 cm x 27 cm soit 65 à 72 unités/m²), en tuiles mécaniques plates à emboîtement avec côte centrale selon le modèle traditionnel, ou en zinc.
- La teinte des tuiles doit être brun-rouge (patinée en surface). Les tuiles rouges ou flammées sont interdites.
- Ne sont pas autorisés :
 - les revêtements en toile de bitumes aluminés apparents ;
 - les plaques de fibrociment ;
 - les tuiles noires ou grises anthracites.

Fenêtre de toit

- Les fenêtres de toit peuvent être autorisées. La pose du châssis et d'un éventuel volet roulant est encastrée dans la toiture, sans saillie par rapport au plan du toit.

4.6 MENUISERIES

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade, les commerces en rez-de-chaussée peuvent déroger à cette obligation.

Matériaux et type de pose

- Les volets roulants peuvent être autorisés sans caisson apparent.
- La quincaillerie est peinte de la même tonalité que les menuiseries.

Coloris

- La teinte des menuiseries, de la serrurerie et de la quincaillerie doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

4.7 FERRONNERIES

- Les garde-corps doivent être constitués par des éléments verticaux simples et fins, sans galbe.
- Les ferronneries sont peintes de teinte sombre et d'aspect métal mat.

4.8 DEVANTURES COMMERCIALES

Matériaux et couleurs

- Les matériaux de placage en céramique, carrelage, fausse pierre, croûte de bois ou plastique sont interdits.
- Les teintes vives et fluorescentes sont interdites.

Fermeture des vitrines

- Le coffre d'enroulement des grilles ne doit pas être visible de l'extérieur sauf s'il est positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Il est peint pour s'harmoniser avec la devanture.

Stores

- Les stores et bannes sont en toile dont les coloris sont unis et évitent les teintes vives et fluorescentes.

Enseignes

- Des conseils sur les enseignes sont intégrés au cahier de recommandations.

4.9 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les compteurs électriques ou d'eau sont installés dans le volume des constructions.
- Sauf impossibilité technique, les câbles de transport d'énergie et de télécommunication sont enterrés notamment sur le domaine public.
- Les dispositifs ou édicules liés au fonctionnement des réseaux (coffre de branchement, armoire électrique ou télécom, transformateur, etc.) seront intégrés dans le bâti plutôt qu'implantés isolément dans l'espace public. Lorsque cette intégration est impossible, leur insertion dans l'environnement devra être assurée par leur aspect ou un traitement paysager.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations, etc.) doivent être intégrés dans le volume de la construction.
- Les antennes de télévision de toute forme doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur façade.

Équipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques :
 - sont implantés de préférence sur les toitures des bâtiments annexes et si leur installation ne dénature pas et ne porte pas atteinte à l'ensemble architectural existant ;
 - s'intègrent dans la composition d'ensemble de l'architecture notamment par leur alignement avec les baies en façade ;

- ont des cadres de support de teinte identique aux panneaux
- pour les toitures en pente, le dispositif doit être intégré dans le plan de la toiture, sans saillie

- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

4.10 LOCAUX ANNEXES

Les garages

- Les garages doivent être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur.
- Les linéaires de garages (plus de 2 garages accolés) ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Les vérandas

- La structure des vérandas est en bois ou en métal peint ou laqué de teinte sombre. Les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en matière plastique ne sont pas autorisées.
- Les couvertures en tôles ondulées, fibre-ciment, polycarbonate translucide ou panneaux opaques ne sont pas autorisées.

Les abris de jardin, abris bois et autres appentis

- Les abris doivent être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur. Ils doivent être en bois ou en maçonnerie enduite. Ces abris seront construits sur les limites séparatives et seront distincts du volume bâti principal.

Les piscines

- Les dispositifs de couverture de piscine en structure industrialisée d'une hauteur supérieure à 50 cm ne sont pas autorisés.
- Les piscines hors sol doivent être dissimulées derrière une haie végétale pour ne pas être visibles depuis l'espace public.

5 - RÈGLES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES

5.1 LES PARCS ET JARDINS DE PLEINE TERRE

- Les parcs ou jardins de pleine terre identifiés sur le document graphique n°2 () correspondent à des jardins remarquables (vivriers ou d'ornement) visible depuis l'espace publics ou situés à l'intérieur des cœur d'ilots qu'il s'agit de préserver de la manière suivante :
 - les jardins repérés dans les documents graphiques sont à conserver ;
 - les portails et murs de clôture sont conservés, restaurés ou restitués dans leurs dispositions originelles ;
 - les bassins ou fontaines peuvent être autorisés, ils doivent s'inscrire dans la composition du jardin.

5.2 LES ARBRES REMARQUABLES

- Les arbres remarquables (platanes, érables et tilleuls essentiellement) repérés sur le document graphique n°2 par un rond vert (●) sont à conserver, à entretenir par des tailles régulières ou à remplacer si nécessaire, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies, nuisent à la qualité d'ensemble de l'alignement ou à la sécurité des espaces publics. Ces arbres doivent alors être remplacé par une essence similaire.
- Lorsqu'ils forment un alignement, ils sont constitués d'une seule essence.

5.3 LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

- Tout projet sur l'espace public doit faire l'objet d'un projet d'ensemble et d'une conception globale de l'aménagement, afin d'assurer la cohérence des aménagements à l'échelle de l'espace public et du secteur concerné.
- L'harmonie des espaces libres publics, nécessite un traitement respectant des principes de continuité, d'unité, de sobriété, et de simplicité. L'aménagement des espaces publics est à réaliser en accord avec la hiérarchie des voiries.
- Les dispositifs nécessaires à l'accessibilité (Personnes à Mobilité Réduite) sont à intégrer dès la conception des projets d'aménagement.

5.4 LES REVÊTEMENTS DE SOLS

- De manière générale, la perméabilité des sols est à rechercher : le traitement des espaces libres favorise la perméabilité des sols aux précipitations, excepté sur les surfaces qui nécessitent, pour des raisons fonctionnelles ou de stabilité, un revêtement spécifique.

- Les revêtements, finitions et mises en œuvre, sont à maintenir dans une gamme limitée de matériaux.
- Les revêtements bitumés sont à réserver aux circulations de véhicules et aux voies les plus empruntées.
- Les pavés autobloquants sont interdits.

5.5 PRÉSENCE DU VÉGÉTAL DANS LES ESPACES PUBLICS

- Une végétation d'accompagnement, en pleine terre, doit être envisagée lors de la réhabilitation des espaces publics et privés (stationnement commerciaux). En cas de construction ou de réhabilitation d'espaces de stationnement, il conviendra de planter au moins 1 arbre pour 8 places de stationnement.
- La mise en place de haies végétales peut être envisagée, dans le cadre de projet globaux de requalification, en complément des arbres d'alignement existants pour qualifier les entrées de ville et masquer les zones de chalandise et leurs stationnement (rue de Labergement et Claude Matrat notamment).
- Les essences locales et à feuilles caduques ou marcescentes sont à privilégier, pour leur adaptation aux saisons, leur capacité à accueillir une certaine biodiversité et leur insertion dans le paysage d'Auxonne.

5.6 LE MOBILIER URBAIN

- Le mobilier urbain est limité à la stricte nécessité d'usage, il est à unifier à l'échelle des secteurs d'abord et est choisi dans une même gamme pour l'ensemble du secteur.
- L'enfouissement des réseaux existants est à privilégier, les nouveaux réseaux sont à enfouir.

5.7 LES ESPACES LIBRE À DOMINANTE VÉGÉTALE

- Les espaces libre à dominante végétale repérés sur le document graphique n°2 () sont à maintenir libre d'artificialisation (constructions, imperméabilisation des sols). Toutefois, les installations légères de type aires de jeux ou mobiliers peuvent être autorisées.
- La forme générale des sols et le profil général des terrains doivent être maintenus.
- Ces secteurs doivent être maintenus en espace à dominante naturelle et végétalisée.
- les cheminements sont réalisés en matériaux perméable.
- L'extension mesurée des bâtiments existants est autorisée, dans la limite de 20m².

- Le stationnement est autorisé sous réserve du maintien de l'aspect nature (pièce de terre, pierre, pavage).

5.8 L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

- L'éclairage public est à moduler selon l'échelle de la voirie. il doit être adapté au caractère du centre ancien.
- Le flux lumineux est à concentrer vers le sol.
- La hauteur et l'espacement des luminaires doivent être étudiés selon l'impact du flux lumineux sur la biodiversité locale.

5.9 MURS, CLÔTURES ET SOUTÈNEMENTS

- Les murs traditionnels sont à conserver et à entretenir, murs bahut en moellons enduits surmontés ou non de grilles en ferronnerie...
- En cas de clôture neuve, seuls sont autorisés :
 - Les dispositifs de clôture traditionnels : maçonnerie en pierres appareillées ou en maçonnerie enduite surmontée ou non de grilles en ferronnerie de fer plein.
 - Les clôtures constituées de simple haies vives d'essences feuillues ou marcescentes doublées ou non d'un simple grillage non apparent.
- Les claustras sont interdits.
- Les ouvrages du rempart repérés sur le document graphique n°2 par une ligne grise () sont à conserver.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S3 : QUARTIER NEUF



Les principaux objectifs

- Préserver et assurer la mise en valeur du patrimoine protégé (éléments bâtis et paysagers, parties extérieures, etc.).
- Préserver la structure urbaine caractéristique du quartier neuf.
- Donner un cadre à la transformation des bâtiments existants.
- Orienter l'aménagement des espaces publics et la transformation des espaces privés visibles depuis le domaine public.
- Assurer l'insertion des constructions neuves en accord avec le paysage urbain du centre historique.

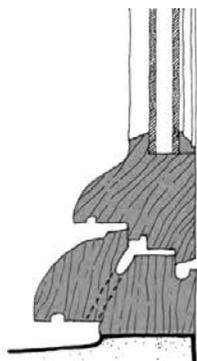
1 - GÉNÉRALITÉS

- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien sont exécutés suivant les techniques adaptées à la nature des matériaux.
- Les nouvelles constructions et les extensions seront des volumes simples et compacts dans l'esprit des gabarits des bâtiments environnants. Une architecture d'expression contemporaine peut être acceptée en cohérence avec le contexte patrimonial et paysager.
- Toute construction annexée à un bâtiment existant (garages, locaux techniques, etc..) devra être composée en harmonie avec le bâtiment principal et devra s'intégrer discrètement dans le paysage urbain.
- La démolition d'un bâtiment peut être refusée en raison de son intérêt architectural ou patrimonial, ou de sa contribution à un alignement, une perspective ou à un paysage caractéristique de l'identité du secteur.

2 - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX IMMEUBLES BÂTIS DONT LES PARTIES EXTÉRIÈRES SONT PROTÉGÉES

Ces immeubles sont repérés sur le document graphique n°2 par des aplats gris foncés (■). Les règles ci-après complètent ou se substituent aux règles relatives aux bâtiments existants qui s'appliquent également. Pour chacun de ces bâtiments, des fiches en annexe auquel il s'agit de se référer prévoient des prescriptions complémentaires opposables.

- Sauf si les travaux visent la restitution d'un état initial historique connu ou d'une époque reconnue ou l'amélioration de la composition architecturale et de l'aspect, sont interdits :
 - la démolition de tout ou partie de constructions constitutives de l'unité bâtie ;
 - la modification des façades (les extensions sont toutefois autorisées) ;
 - la suppression d'éléments de décors en façade ou d'ouvrages propres à la composition des immeubles tel que bandeaux, frises, sculptures, appuis de fenêtres, balcons, corniches, etc. ;
 - la modification des ouvertures ;
 - la modification de l'aspect des menuiseries (fenêtres et portes) ;
 - la surélévation des immeubles ou la modification des volumes de toiture, la suppression de souches de cheminées et d'épis de faîtage ;
 - les adjonction d'ouvrages pouvant porter atteinte à l'intégrité du bâtiment.
- Les travaux de mise aux normes des ERP (sécurité incendie, accessibilité handicapés) peuvent déroger à cette règle mais ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité du bâtiment.
- Sauf si les travaux visent la restitution d'un état initial historique connu ou d'une époque reconnue, les travaux de couverture sont réalisés selon les dispositions existantes (forme, matériaux, ornements).
- Le type de menuiseries doit correspondre à l'époque de construction préconisée dans la fiche immeuble dédiée.
- Les fenêtres de toit sont interdites.
- L'isolation thermique par l'extérieure est interdite.
- L'implantation de panneaux solaires est interdite.
- La démolition d'un immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées est interdite.



Détail vu en coupe
d'un jet d'eau arrondi

3 - RÈGLES RELATIVES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

3.1 VOLUMÉTRIE

Surélévation

- Pour les bâtiments récents (construits après 1948), une surélévation pourra être admise sans dépasser 2 niveaux (R+1) réhaussés des combles.

3.2 FAÇADES

Composition et ouvertures

- La modification ou la création d'ouverture en façade peut être autorisée sous réserve de s'intégrer à l'ordonnancement propre à l'époque de construction par le respect des alignements et d'une éventuelle symétrie des baies.

Parement extérieur

- Les bâtiments doivent être enduits avec une finition talochée fin.
- Ne sont pas autorisés :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés destinés à être enduits (agglomérés de ciment, brique creuse, etc.) ;
 - les parements en plaquettes de pierre mince, en matériaux plastiques, les bardages métalliques ou les imitations de matériaux naturels.

Isolation thermique par l'extérieur

- L'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée :
 - sur les bâtiments récents (construits après 1948) ;
 - sur les bâtiments anciens (construits avant 1948) moyennant le respect des deux conditions ci-après : les façades sont sans modénature (éléments en pierre de taille apparent par exemple) et l'isolation est effectuée avec des matériaux compatibles avec les maçonneries traditionnelles (éléments non perméables à la vapeur d'eau tels que le polystyrène ou le polyuréthane ou équivalents (expansé, extrudé ...) sont interdits) ;
 - les détails de finition sont tels que l'isolant démarre du sol et les tranches latérales et en rives sont traitées en enduit et avec débords de toit nécessaire à absorber la surépaisseur nouvelle.

- L'isolation par l'extérieure des façades situées à l'alignement du domaine

Coloris

- La couleur des enduits doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

Éléments d'ornement

- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), les éléments d'ornement en relief (encadrements de baies en pierres de taille ou en briques, chaînages d'angles, moulures, bandeaux filants, sculptures) ne doivent pas être supprimés ou masqués.

3.3 TOITURES

Forme

- Sauf disposition d'origine contraire, les toitures doivent avoir deux pans par volume, leur pente doit être conservée.
- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), les terrasses insérées dans le volume de la toiture (crevé de toiture ou plus communément appelé terrasse tropézienne) ne sont pas autorisées.

Couverture et étanchéité

- Sauf disposition d'origine contraire, les couvertures sont réalisées en tuiles plates bourguignonnes de terre cuite de format petit moule (environ 17 cm x 27 cm soit 65 à 72 unités/m²) ou en tuiles mécaniques plates à emboîtement avec côte centrale selon le modèle traditionnel.
- La teinte des tuiles doit être brun-rouge ou brun. Les tuiles rouges, flammées, noires ou grises anthracites sont interdites.
- Pour les toitures en tuile, les façades doivent être réalisés en tuiles demi-rondes.
- Les éléments d'étanchéité (solins, closoirs, noue, etc.) doivent s'intégrer de manière discrète. Les revêtements en toile de bitumes aluminés apparents sont interdits.

Avant toit

- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), la fermeture de l'avant toit par la rive d'égout est à conserver ou à restituer selon les dispositions d'origine.

Fenêtre de toit

- Les fenêtres de toit peuvent être autorisées non visibles depuis l'espace public. Elles sont disposées en bas de versant et implantées selon l'ordonnement de la façade et alignées entre elles. Elles doivent être plus hautes que larges et la superficie d'une fenêtre de toit ne doit pas dépasser pas 0,8 m². Elles ne créent pas de saillie par rapport à la couverture et les abergements sont en zinc, traités de manière discrète. La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant n'est pas autorisée.

Souche de cheminée

- Les souches sont de section rectangulaire, maçonnées, enduites de la même teinte que les façades.

3.4 MENUISERIES (PORTES, FENÊTRES, VOLETS)

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade.

Matériaux et type de pose

- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), les menuiseries extérieures sont en bois ou métal peint. Le PVC texturé non visible depuis l'espace public peut être toléré.
- La menuiserie doit être disposée en feuillure (en retrait par rapport à l'extérieur de la façade).
- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), les fenêtres ou portes-fenêtres sont "ouvrant à la française".
- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), les volets doivent être à doubles lames, à cadres ou à persiennes. Les volets roulants sont interdits.
- Pour les bâtiments récents (construits après 1948), les volets roulants peuvent être autorisés sans caisson en saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Le PVC texturé peut être toléré.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

Coloris

- La teinte des menuiseries, de la serrurerie et de la quincaillerie doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

3.5 FERRONNERIES

- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), les garde-corps doivent être en fer forge et constitués par des éléments verticaux simples, sans galbe et non doublés d'un matériau quelconque.
- Les ferronneries sont peintes de teinte sombre et d'aspect mat.

3.6 DEVANTURES COMMERCIALES

Matériaux et couleurs

- Les matériaux de placage en céramique, carrelage, fausse pierre, croûte de bois ou plastique sont interdits.
- Les teintes vives et fluorescentes sont interdites.

Fermeture des vitrines

- Le coffre d'enroulement des grilles ne doit pas être visible de l'extérieur sauf s'il est positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Il est peint pour s'harmoniser avec la devanture.

Stores

- Les stores et bannes sont en toile dont les coloris sont unis et évitent les teintes vives et fluorescentes.

Enseignes

- Des conseils sur les enseignes sont intégrés au cahier de recommandations.

3.7 LOCAUX ANNEXES

Vérandas

- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), les vérandas ne peuvent pas être implantées sur la façade principale.
- La structure des vérandas sera en bois ou en métal peint ou laqué de teinte sombre. Les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en matière plastique ne sont pas autorisées.
- Les couvertures en tôles ondulées, fibre-ciment, polycarbonate translucide, bac acier ou panneaux opaques ne sont pas autorisées.

Autre local annexe

- Les locaux annexes doivent être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur.

3.8 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

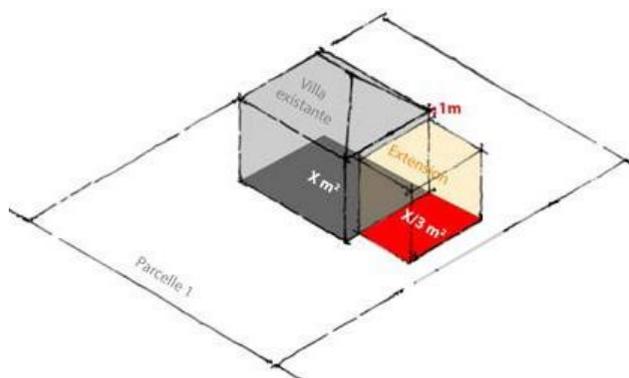
- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Sauf impossibilité technique, les câbles de transport d'énergie et de télécommunication sont enterrés notamment dans le domaine public.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations, etc.) doivent être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.
- Les dispositifs ou édicules liés au fonctionnement des réseaux (coffre de branchement, armoire électrique ou télécom, transformateur, etc.) seront intégrés dans le bâti plutôt qu'implantés isolément dans l'espace public. Lorsque cette intégration est impossible, leur insertion dans l'environnement devra être assurée par leur aspect ou un traitement paysager.
- Les antennes de télévision doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur façade.

Équipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques :
 - sont implantés de préférence sur les toitures des bâtiments annexes et si leur installation ne dénature pas et ne porte pas atteinte à l'ensemble architectural existant ;
 - s'intègrent dans la composition d'ensemble de l'architecture notamment par leur alignement avec les baies en façade ;
 - de teinte similaire au matériaux de couverture ;
 - ont des cadres de support de teinte identique aux panneaux ;
 - pour les toitures en pente, le dispositif doit être intégré dans le plan de la toiture, sans saillie.
- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.



4 - RÈGLES RELATIVES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS

4.1 IMPLANTATION

- L'orientation principale des constructions est parallèle ou perpendiculaire à la rue. En cas d'impossibilité, elle est parallèle à l'une des limites séparatives.
- Les constructions doivent être implantées en retrait de 5 mètres minimum de l'alignement actuel des voies et emprises publiques. Les extensions et les locaux annexes peuvent déroger à cette règle.

4.2 EXTENSION D'UN BÂTIMENT EXISTANT

- Les extensions devront être implantées en continuité du bâtiment principal et permettre de conserver la perception du volume du bâtiment d'origine.
- Les extensions sont autorisées sur un parc ou jardin de pleine terre identifiés sur le document graphique du SPR.
- Une seule extension est permise. Dans ce cas, elle sera réalisée sur une façade secondaire sous la forme d'un volume adossé (aile de bâtiment). Son emprise au sol n'excédera pas 1/3 du bâtiment existant et la hauteur se situera 1 mètre au minimum sous l'éégout du toit. L'aspect architectural devra proposer une intégration cohérente avec le bâtiment d'origine mais rendra lisible les différentes époques de construction. Ainsi, le nouvel élément ne pourra pas constituer un pastiche et proposera une écriture contemporaine dont il conviendra d'explicitier les différents choix architecturaux dans la notice de présentation du projet.

4.3 HAUTEURS

- La hauteur des nouvelles constructions, hors extensions, mesurée depuis la rue est de 2 niveaux (R+1) augmentés des combles.

4.4 FAÇADES

Composition et ouvertures

- Le principe de composition des façades doit présenter des alignements verticaux des baies et horizontaux des linteaux.

Parement extérieur

- Sont interdits :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique creuse, etc.) ;
 - les parements en plaquettes de pierre mince (< 5 cm), en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels ;
 - les éléments d'architecture de pastiche (frontons, colonnes, chapiteaux, etc...).
 - les constructions en bois ronds (fustes) ;

Coloris

- La couleur des enduits doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

4.5 TOITURES

Forme

- La pente de toit est comprise entre 35° et 50° (soit entre 70% et 120%).
- Les toitures terrasses ou à faible pente peuvent être autorisées pour les extensions d'écriture contemporaine.

Couverture et étanchéité

- Pour les toitures en pente, les couvertures sont réalisées en tuiles plates bourguignonnes de terre cuite de format petit moule (environ 17 cm x 27 cm soit 65 à 72 unités/m²), en tuiles mécaniques plates à emboîtement avec côte centrale selon le modèle traditionnel, en tuiles mécaniques de terre cuite rouge à ondes faibles dites « romanes », en ardoise naturelle, en zinc ou en cuivre.
- La teinte des tuiles doit être brun-rouge (patinée en surface) ou brun. Les tuiles rouges ou flammées sont interdites.
- Ne sont pas autorisés :
 - les revêtements en toile de bitumes aluminés apparents ;
 - les plaques de fibrociment ;
 - les tuiles noires ou grises anthracites.

Fenêtre de toit

- Les fenêtres de toit peuvent être autorisées et sont implantées selon l'ordonnancement de la façade et alignées entre elles. Elles doivent être plus hautes que larges et la superficie d'une fenêtre de toit ne doit pas dépasser pas 0,8 m². Elles ne créent pas de saillie par rapport à la couverture et les abergements sont en zinc, traités

de manière discrète. La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant n'est pas autorisée.

4.6 MENUISERIES

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade, les commerces en rez-de-chaussée peuvent déroger à cette obligation.

Matériaux et type de pose

- Les volets roulants non visibles depuis l'espace public peuvent être autorisés sans caisson apparent.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

Coloris

- La teinte des menuiseries, de la serrurerie et de la quincaillerie doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

4.7 FERRONNERIES

- Les garde-corps doivent être constitués par des éléments verticaux simples et fins, sans galbe.
- Les ferronneries sont peintes de teinte sombre et d'aspect métal mat.

4.8 DEVANTURES COMMERCIALES

Matériaux et couleurs

- Les matériaux de placage en céramique, carrelage, fausse pierre, croûte de bois ou plastique sont interdits.
- Les teintes vives et fluorescentes sont interdites.

Fermeture des vitrines

- Le coffre d'enroulement des grilles ne doit pas être visible de l'extérieur sauf s'il est positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Il est peint pour s'harmoniser avec la devanture.

Stores

- Les stores et bannes sont en toile dont les coloris sont unis et évitent les teintes vives et fluorescentes.

Enseignes

- Des conseils sur les enseignes sont intégrés au cahier de recommandations.

4.9 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les compteurs électriques ou d'eau sont installés dans le volume des constructions.
- Sauf impossibilité technique, les câbles de transport d'énergie et de télécommunication sont enterrés notamment sur le domaine public.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations, etc.) doivent être intégrés dans le volume de la construction.
- Les dispositifs ou édicules liés au fonctionnement des réseaux (coffre de branchement, armoire électrique ou télécom, transformateur, etc.) seront intégrés dans le bâti plutôt qu'implantés isolément dans l'espace public. Lorsque cette intégration est impossible, leur insertion dans l'environnement devra être assurée par leur aspect ou un traitement paysager.
- Les antennes de télévision de toute forme doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur façade.

Équipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques :
 - sont implantés de préférence sur les toitures des bâtiments annexes et si leur installation ne dénature pas et ne porte pas atteinte à l'ensemble architectural existant ;
 - s'intègrent dans la composition d'ensemble de l'architecture notamment par leur alignement avec les baies en façade ;

- ont des cadres de support de teinte identique aux panneaux
- pour les toitures en pente, le dispositif doit être intégré dans le plan de la toiture, sans saillie.

- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

4.10 LOCAUX ANNEXES

Les garages

- Les garages doivent être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur.
- Les linéaires de garages (plus de 2 garages accolés) visibles depuis l'espace public ne sont pas autorisés.

Les vérandas

- Les vérandas non visible de l'espace public sont autorisées. Leur structure est en bois ou en métal peint ou laqué de teinte sombre. Les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en matière plastique ne sont pas autorisées.
- Les couvertures en tôles ondulées, fibre-ciment, polycarbonate translucide ou panneaux opaques ne sont pas autorisées.

Les abris de jardin, abris bois et autres appentis

- Les abris doivent être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur. Ils doivent être en bois ou en maçonnerie enduite. Ces abris seront construits sur les limites séparatives et seront distincts du volume bâti principal.

Les piscines

- Les piscines doivent être enterrées et leur revêtement sera de teinte grise ou vert sombre, le blanc et le bleu clair sont interdits. Les abris de piscine en structure industrialisée ne sont pas autorisés (les structures en fer forgé de teinte sombre peuvent toutefois être admises).

5 - RÈGLES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES

5.1 LES PARCS ET JARDINS DE PLEINE TERRE

- Les parcs ou jardins de pleine terre identifiés sur le document graphique n°2 () correspondent à des jardins d'ornement remarquables visibles depuis l'espace publics et faisant intégralement partie du caractère de ce secteur. Il s'agit de les préserver de la manière suivante :
 - les nouvelles constructions sont interdites (sauf les extensions – voir les règles définies au chapitre 4.2 - et les cabanes de jardin - voir ci-après) ;
 - la composition des parcs (tracé des allées, organisation des plantations) sera conservée ou restituée selon le plan d'origine ;
 - l'ensemble des parcs et jardins accueillera une forte dominante végétale avec une proportion importante d'arbres en favorisant largement les feuillus ;
 - les sols des allées des jardins devront revêtir un caractère naturel et perméable (stabilisé, terre battue, galets roulés. Les pavages ou dallages anciens seront conservés et restaurés ;
 - des bassins ou fontaines peuvent être autorisés, ils doivent s'inscrire dans la composition du jardin.
- Les cabanes de jardin vendues préfabriquées en commerce (chalets, etc.) doivent obligatoirement être en bois, sans angles à lames croisées saillantes et traitées avec un produit de teinte sombre. Sont interdits : le bois vernis ou lasuré bois, les matériaux tels que béton préfabriqué et matériaux plastiques et tout autre matériau dont l'aspect ou la coloration serait trop visible dans l'environnement.

5.2 LES ESPACES LIBRE À DOMINANTE VÉGÉTALE

- Les espaces libre à dominante végétale repérés sur le document graphique n°2 () sont à maintenir libre d'artificialisation (constructions, imperméabilisation des sols).
- La forme générale des sols et le profil général des terrains doivent être maintenus.
- Ces secteurs doivent être maintenus en espace à dominante naturelle et végétalisée.
- Les cheminements sont réalisés en matériaux perméable.
- L'extension mesurée des bâtiments existants est autorisée, dans la limite de 20m², et conformément aux règles définies au chapitre 4.2
- Le stationnement est autorisé sous réserve du maintien de l'aspect naturel du sol (gravillons, ever-green, terre-pierre, pavage).

5.3 ESPACES VERTS A CRÉER OU A REQUALIFIER

- Il s'agit de parcelles, repérées sur le document graphique n°2 par un hachurage vert (), dans lesquelles les jardins ont été artificialisés. Il convient donc de recréer des lieux à dominante végétale, composés par quelques allées mettant en scène les villas dans l'esprit de la conception du quartier.

5.4 LES ARBRES REMARQUABLES

- Les arbres remarquables (platanes, érables et tilleuls essentiellement) repérés sur le document graphique n°2 par un rond vert (●) sont à conserver, à entretenir par des tailles régulières ou à remplacer si nécessaire, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies, nuisent à la sécurité des espaces publics. Ces arbres doivent alors être remplacé par une essence similaire.

5.5 LES CLÔTURES

- Les parcelles privées seront systématiquement séparées de l'espace public par des murs bahuts dont la hauteur n'excèdera pas 0.70 mètres surmontés de grilles en fer forgé à barreaudage régulier dont l'espacement minimum sera de 10 centimètres. Les murs bahuts seront maçonnés, réalisés en pierres jointoyées, en brique ou en enduit de mortier de chaux naturelle et de sable de pays. Ce mur bahut sera couronné d'un chaperon de briques, de pierres naturelles ou de tuiles.
- Les clôtures existantes composées d'un murs bahuts et d'une grille en fer forgé sont à conserver, à restaurer. En cas de complément ou de remplacement nécessaires, elles ne devront pas être modifiées dans leur aspect, leur structure ou leurs matériaux et être remplacées, impérativement, par un modèle identique de celui préexistant.
- S'il existe des clôtures traditionnelles en mitoyenneté, la mise en place de nouvelles clôtures devra présenter la même typologie (hauteur, espacement des barreaudage) de manière à assurer une parfaite cohérence entre les deux clôtures.
- Les grilles en fer forgées seront traitées sobrement, sans élément de décors ajoutés. Elles présenteront une simplicité de forme et de matériaux. Les grilles plastifiées sont interdites.
- Les clôtures pourront être doublées de haies vives composées ou de plantes grimpantes. Les essences banalisées, tels que le thuya et le laurier palme sont interdites. Ces haies ne devront pas excéder 1.20m de hauteur afin de maintenir les perméabilités visuelles depuis les voies de circulation.
- Tout dispositif d'occultation des clôtures est interdit (plaque d'occultation, claustras, brises vues, canisses). Toutefois, l'occultation par festonnage en fer forgé doit respecter la dominante barreaudée et se limiter à une hauteur inférieure au barreaudage.

- Les parties maçonnées des murs bahuts seront réalisées en meulières ou en pierres calcaires jointés au mortier de chaux. Les murs bahuts seront couronnés par un chaperon réalisé en pierres de taille.

5.6 PORTAILS ET PORTILLONS

- Les portails et portillons existants seront à conserver, à restaurer si besoin est, ou à reconstituer dans leur intégralité.
- Les nouveaux portails et portillons seront réalisés en fer forgé. Ils pourront être encadrés de piles, de pierre ou de brique, de section 0,45 x 0,45 m minimum.

5.7 LES ESPACES PUBLICS ET LE TRAITEMENT DE SOL

- Le caractère et le tracé des espaces publics (rues, places, chaussées et trottoirs) seront traités en harmonie avec l'espace environnant. On maintiendra la disposition d'organisation de l'espace public issu de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle. Le tracé et la composition des espaces publics, tout en intégrant les fonctions et les besoins contemporains, devront préserver leur identité. Ainsi, les fonctions de stationnements ou de circulation automobile ne devront pas être les éléments dominants de composition de l'espace public.
- Les revêtements, finitions et mises en œuvre, sont à maintenir dans une gamme limitée de matériaux, finition et pose (béton sablé, béton désactivé, stabilisé), de tonalité correspondant à la pierre locale.
- Les revêtements en enrobés noirs sont à réserver uniquement aux circulations de véhicules sur les chaussées. Les trottoirs devront se distinguer soit par le matériaux soit par des couleurs clairs de type sable.

5.8 RÉSEAU ET ÉCLAIRAGE PUBLIC

- L'éclairage public est à moduler selon l'échelle de la voirie. il doit être adapté au caractère résidentiel du secteur,
- Le flux lumineux est à concentrer vers le sol.
- Les éclairages publics sont à moduler pour préserver une trame de nuit et utiliser des systèmes économes en énergie.
- L'ensemble des réseaux existants aériens seront enfouis.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S4 : LES



Les principaux objectifs :

- Préserver et assurer la mise en valeur du patrimoine protégé (éléments bâtis et paysagers, parties extérieures, etc.)
- Donner un cadre à la transformation des bâtiments existants.
- Assurer la discrétion des constructions neuves par rapport aux casernes historiques et la silhouette du centre historique.

1 - GÉNÉRALITÉS

- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien sont exécutés suivant les techniques adaptées à la nature des matériaux.
- Les nouvelles constructions et les extensions seront des volumes simples et compacts dans l'esprit des gabarits des bâtiments environnants. Une architecture d'expression contemporaine peut être acceptée en cohérence avec le contexte patrimonial et paysager.
- Toute construction annexée à un bâtiment existant (garages, locaux techniques, etc..) devra être composée en harmonie avec le bâtiment principal et devra s'intégrer discrètement dans le paysage urbain.
- La démolition d'un bâtiment peut être refusée en raison de son intérêt architectural ou patrimonial, ou de sa contribution à un alignement, une perspective ou à un paysage caractéristique de l'identité du secteur.

2 - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX IMMEUBLES BÂTIS DONT LES PARTIES EXTÉRIEURES SONT PROTÉGÉES

Ces immeubles sont repérés sur le document graphique n°2 par des aplats gris foncés (■■■■■). Les règles ci-après complètent ou se substituent aux règles relatives aux bâtiments existants qui s'appliquent également. Pour chacun de ces bâtiments, des fiches en annexe auquel il s'agit de se référer prévoient des prescriptions complémentaires opposables.

- Sauf si les travaux visent la restitution d'un état initial historique connu ou d'une époque reconnue ou l'amélioration de la composition architecturale et de l'aspect, sont interdits :
 - la modification des façades ;
 - la suppression d'éléments de décors en façade ou d'ouvrages propres à la composition des immeubles tel que bandeaux, frises, sculptures, appuis de fenêtres, balcons, corniches, etc. ;
 - la modification des ouvertures ;
 - la modification de l'aspect des menuiseries (fenêtres et portes) ;
 - la surélévation des immeubles ou la modification des volumes de toiture, la suppression de souches de cheminées et d'épis de faîtage ;
 - les adjonction d'ouvrages pouvant porter atteinte à l'intégrité du bâtiment.
- Les travaux de mise aux normes des ERP (sécurité incendie, accessibilité handicapés) peuvent déroger à cette règle mais ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité du bâtiment.
- Sauf si les travaux visent la restitution d'un état initial historique connu ou d'une époque reconnue, les travaux de couverture sont réalisés selon les dispositions existantes (forme, matériaux, ornements).
- Le type de menuiseries doit correspondre à l'époque de construction préconisée dans la fiche immeuble dédiée.
- Les fenêtres de toit sont interdites.
- L'isolation thermique par l'extérieure est interdite.
- L'implantation de panneaux solaires est interdite.
- La démolition d'un immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées est interdite.

3 - RÈGLES RELATIVES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

3.1 VOLUMÉTRIE

Surélévation

- Pour les bâtiments récents (construits après 1948), une surélévation pourra être admise sans dépasser 2 niveaux (R+1) réhaussés des combles.

3.2 FAÇADES

Composition et ouvertures

- La modification ou la création d'ouverture en façade peut être autorisée sous réserve de s'intégrer à l'ordonnancement propre à l'époque de construction par le respect des alignements et d'une éventuelle symétrie des baies.

Parement extérieur

- Les bâtiments en maçonnerie doivent être enduits avec une finition talochée fin.
- Ne sont pas autorisés :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés destinés à être enduits (agglomérés de ciment, brique creuse, etc.) ;
 - les parements en plaquettes de pierre mince, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels.

Coloris

- La couleur des enduits doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

Éléments d'ornement

- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), les éléments d'ornement en relief (encadrements de baies en pierres de taille ou en briques, chaînages d'angles, moulures, bandeaux filants, sculptures) ne doivent pas être supprimés ou masqués.

3.3 TOITURES

Forme

- Sauf disposition d'origine contraire, les toitures doivent avoir deux pans par volume, leur pente doit être conservée.

Couverture et étanchéité

- Sauf disposition d'origine contraire, les couvertures sont réalisées en tuiles plates bourguignonnes de terre cuite de format petit moule (environ 17 cm x 27 cm soit 65 à 72 unités/m²) ou en tuiles mécaniques plates à emboîtement avec côte centrale selon le modèle traditionnel.
- La teinte des tuiles doit être brun-rouge ou brun. Les tuiles rouges, flammées, noires ou grises anthracites sont interdites.
- Pour les toitures en tuile, les faîtages doivent être réalisés en tuiles demi-rondes.
- Les éléments d'étanchéité (solins, closoirs, noue, etc.) doivent s'intégrer de manière discrète. Les revêtements en toile de bitumes aluminés apparents sont interdits.

Avant toit

- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), la fermeture de l'avant toit par la rive d'égout est à conserver ou à restituer selon les dispositions d'origine.

Fenêtre de toit

- Les fenêtres de toit peuvent être autorisées. La pose du châssis est encastrée dans la toiture, sans dispositif d'occultation externe.

Souche de cheminée

- Les souches sont de section rectangulaire, maçonnées, enduites de la même teinte que les façades.

3.4 MENUISERIES (PORTES, FENÊTRES, VOLETS)

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade.

Matériaux et type de pose

- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), les menuiseries extérieures sont en bois ou métal peint. Le PVC texturé peut être toléré.
- La menuiserie doit être disposée en feuillure (en retrait par rapport à l'extérieur de la façade).
- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), les fenêtres ou portes-fenêtres sont "ouvrant à la française".
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

Coloris

- La teinte des menuiseries, de la serrurerie et de la quincaillerie doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

3.5 FERRONNERIES

- Pour les bâtiments anciens (construits avant 1948), les garde-corps doivent être en fer forgé et constitués par des éléments verticaux simples, sans galbe et non doublés d'un matériau quelconque.
- Les ferronneries sont peintes de teinte sombre et d'aspect mat.

3.6 LOCAUX ANNEXES

- Les locaux annexes doivent être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur.

3.7 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Sauf impossibilité technique, les câbles de transport d'énergie et de télécommunication sont enterrés notamment dans le domaine public.

- Les dispositifs ou édicules liés au fonctionnement des réseaux (coffre de branchement, armoire électrique ou télécom, transformateur, etc.) seront intégrés dans le bâti plutôt qu'implantés isolément dans l'espace public. Lorsque cette intégration est impossible, leur insertion dans l'environnement devra être assurée par leur aspect ou un traitement paysager.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations, etc.) doivent être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

Équipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques :
 - ne sont pas visibles depuis l'espace public ;
 - s'intègrent dans la composition d'ensemble de l'architecture notamment par leur alignement avec les baies en façade ;
 - ont des cadres de support de teinte identique aux panneaux ;
 - pour les toitures en pente, le dispositif doit être intégré dans le plan de la toiture, sans saillie.
- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

4 - RÈGLES RELATIVES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS

4.1 IMPLANTATION

- L'orientation principale des constructions est parallèle ou perpendiculaire à la rue. En cas d'impossibilité, elle est parallèle à l'une des limites séparatives.
- Les constructions doivent être implantées en retrait de 5 mètres minimum des remparts. Les extensions peuvent déroger à cette règle.

4.2 HAUTEURS

- La hauteur maximale des nouvelles constructions mesurée depuis mesurée à partir du point le plus bas du volume construit à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout du toit est de 2 niveaux (R+1) augmentés des combles.

4.3 FAÇADES

Composition et ouvertures

- Le principe de composition des façades doit présenter des alignements verticaux des baies et horizontaux des linteaux ;

Parement extérieur

- Les bâtiments sont enduits.
- Les bâtiments annexes n'excédant pas 1 niveau et non visibles depuis l'espace public peuvent être revêtus d'un bardage métallique.
- Sont interdits :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique, etc.) ;
 - les parements en plaquettes de pierre mince, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels ;

4.4 TOITURES

Forme

- La toiture est de forme simple à deux versants.
- La pente de toit est comprise entre 35° et 50° (soit entre 70% et 120%) avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Les toitures terrasses ou à faible pente peuvent être autorisées pour les bâtiments d'emprise supérieure à 300m².

Couverture et étanchéité

- Pour les toitures en pente, les couvertures sont réalisées en tuiles plates bourguignonnes de terre cuite, en ardoise naturelle, en zinc ou en cuivre. Les bâtiments d'emprise supérieure à 300m² peuvent utiliser les plaques métalliques à nervures de grandes dimensions de coloris rouge brun, brun ou gris naturel ;
- La teinte des tuiles doit être brun-rouge (patinée en surface) ou brun. Les tuiles rouges ou flammées sont interdites.
- Ne sont pas autorisés :
 - les revêtements en toile de bitumes aluminés apparents ;
 - les plaques de fibrociment ;
 - les tuiles noires ou grises anthracites.

4.5 MENUISERIES

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade.

Matériaux et type de pose

- Les volets roulants peuvent être autorisés sans caisson apparent.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

Coloris

- La teinte des menuiseries, de la serrurerie et de la quincaillerie doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

4.6 FERRONNERIES

- Les garde-corps doivent être constitués par des éléments verticaux simples et fins, sans galbe.
- Les ferronneries sont peintes de teinte sombre ou d'aspect métal mat.

4.7 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les compteurs électriques ou d'eau sont installés dans le volume des constructions.
- Sauf impossibilité technique, les câbles de transport d'énergie et de télécommunication sont enterrés notamment sur le domaine public.
- Les dispositifs ou édicules liés au fonctionnement des réseaux (coffre de branchement, armoire électrique ou télécom, transformateur, etc.) seront intégrés dans le bâti plutôt qu'implantés isolément dans l'espace public. Lorsque cette intégration est impossible, leur insertion dans l'environnement devra être assurée par leur aspect ou un traitement paysager.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations, etc.) doivent être intégrés dans le volume de la construction.

Équipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques :
 - sont implantés de préférence sur les toitures des bâtiments annexes et si leur installation ne dénature pas et ne porte pas atteinte à l'ensemble architectural existant ;
 - s'intègrent dans la composition d'ensemble de l'architecture notamment par leur alignement avec les baies en façade ;
 - ont des cadres de support de teinte identique aux panneaux
 - pour les toitures en pente, le dispositif doit être intégré dans le plan de la toiture, sans saillie.
- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

5 - RÈGLES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES

5.1 LES ESPACES LIBRE À DOMINANTE VÉGÉTALE

- Les espaces libre à dominante végétal repérés sur le document graphique n°2 () sont à maintenir libre d'artificialisation (constructions, imperméabilisation des sols).
- La forme générale des sols et le profil général des terrains doivent être maintenus.
- Ces secteurs doivent être maintenus en espace à dominante naturelle et végétalisée.
- les cheminements sont réalisés en matériaux perméable.
- L'extension mesurée des bâtiments existants est autorisée, dans la limite de 20m²
- Le stationnement est autorisé sous réserve du maintien de l'aspect naturel du sol (gravillons, ever-green, terre-pierre, pavage).

5.2 LES PARCS ET JARDINS DE PLEINE TERRE

- Les parcs ou jardins de pleine terre identifiés sur le document graphique n°2 () correspondent à des jardins d'ornement remarquables et faisant intégralement partie du caractère de ce secteur par la mise en valeur des bâtiments militaires. Il s'agit de les préserver de la manière suivante :
 - les jardins repérés dans les documents graphiques sont à conserver ;
 - ces jardins, très simples souvent composés de carrés de pelouses de forme géométrique est à conserver ;
 - la plantation de topiaires de buis ou d'ifs agrémentant ces parterres enherbés est conseillée pour poursuivre le vocabulaire végétal existant.

5.3 LES ARBRES REMARQUABLES

- Les arbres remarquables (platanes essentiellement) repérés sur le document graphique n°2 par un rond vert (●) sont à conserver, à entretenir par des tailles régulières ou à remplacer si nécessaire, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies, nuisent à la sécurité des espaces publics. Ces arbres doivent alors être remplacé par une essence similaire.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S5 : L'ÉCRIN PAYSAGER S²LO



Les principaux objectifs :

- Préserver et assurer la mise en valeur du patrimoine protégé (éléments paysagers)
- Assurer la mise en valeur de la silhouette du centre-historique.
- Préserver la discrétion du bâti dans un secteur à dominante végétale.
- Orienter l'aménagement des espaces publics et la transformation des espaces privés visibles depuis le domaine public.
- Ne pas autoriser les constructions neuves et limiter les extensions. Permettre toutefois une évolution du tènement de l'ancienne gendarmerie et l'extension du port de plaisance.

1 - GÉNÉRALITÉS

- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien sont exécutés suivant les techniques adaptées à la nature des matériaux.
- Les nouvelles constructions ne sont pas autorisées à l'exception d'une annexe ou d'une extension mesurée correspondant à 30 % de l'emprise au sol existante et intégrée à la topographie du terrain.
- Les nouvelles constructions sont toutefois autorisées sur les tènements correspondant à l'ancienne gendarmerie (parcelle AB 51), au projet d'extension du port fluvial (parcelle AB 121) et des équipements sportifs (AB 111). Ces nouvelles constructions ou les extensions seront de volume simple et compact. Leur implantation et hauteur devront respecter les règles graphiques indiquées sur le document graphique n°2. Une architecture d'expression contemporaine, sans pastiche, sera privilégiée en cohérence avec le contexte patrimonial et paysager, notamment dans l'utilisation de matériaux qualitatifs.
- Les extensions seront des volumes seront simples et compacts dans l'esprit des gabarits des bâtiments environnants. Une architecture d'expression contemporaine peut être acceptée en cohérence avec le contexte patrimonial et paysager.
- Toute construction annexée à un bâtiment existant (garages, locaux techniques, etc..) devra être composée en harmonie avec le bâtiment principal et devra s'intégrer discrètement dans le paysage urbain.
- La démolition d'un bâtiment peut être refusée en raison de son intérêt architectural ou patrimonial, ou de sa contribution à un alignement, une perspective ou à un paysage caractéristique de l'identité du secteur.

2 - RÈGLES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES

2.1 LES PARCS ET JARDINS DE PLEINE TERRE

Les parcs ou jardins de pleine terre identifiés sur le document graphique n°2 () correspondent à des jardins d'ornement remarquables visible depuis l'espace publics et faisant intégralement partie du caractère de ce secteur par la mise en valeur des bâtiments et des lieux qu'ils accompagnent (le château, les quais...). Il s'agit de les préserver de la manière suivante :

- La composition des parcs (tracé des allées, organisation des plantations) sera conservée ou restituée selon le plan d'origine.
- L'ensemble des parcs et jardins accueillera une forte dominante végétale avec une proportion importante d'arbres en favorisant largement les feuillus. Les platanes et les tilleuls seront privilégiés.
- Les sols des allées des jardins devront revêtir un caractère naturel et perméable (stabilisé, terre battue, galets roulés. Les pavages ou dallages anciens seront conservés et restaurés.
- Des bassins ou fontaines peuvent être autorisés, ils doivent s'inscrire dans la composition du jardin.

2.2 LES ESPACES LIBRE À DOMINANTE VÉGÉTALE

- Les espaces libre à dominante végétale repérés sur le document graphique n°2 () sont à maintenir libre d'artificialisation (constructions, imperméabilisation des sols). Toutefois, les installations légères de type aires de jeux, mobilier, annexes nécessaires aux équipements sportifs peuvent être autorisées.
- La forme générale des sols et le profil général des terrains doivent être maintenus.
- Ces secteurs doivent être maintenus en espace à dominante naturelle et végétalisée.
- Les cheminements sont réalisés en matériaux perméable.
- L'extension mesurée des bâtiments existants est autorisée, dans la limite de 20m²
- Le stationnement est autorisé sous réserve du maintien de l'aspect naturel du sol (gravillons, ever-green, terre-pierre, pavage).

2.3 LES ARBRES REMARQUABLES

- Les arbres remarquables (platanes essentiellement) repérés sur le document graphique n°2 par un rond vert (●) sont à conserver, à entretenir par des tailles régulières ou à remplacer si nécessaire, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies, nuisent à la sécurité des espaces publics. Ces arbres doivent alors être remplacé par une essence similaire.

2.4 LES ESPACES PUBLICS A REQUALIFIER

(repérés sur le document graphique n°2 )

- Il s'agit du vaste espace de stationnement et de retournement du port royal d'Auxonne qui présente un vaste nappage d'enrobé.
- L'opération d'aménagement doit être conçu de manière globale. Il s'agit de respecter le caractère du site en employant des matériaux moins routiers (stabilisé, terre pierre, galets roulés...), la plantation de platanes pour assurer un confort estival, évoquer le vocabulaire végétal emblématique du secteur tout en conservant une vue dégagée sur le rempart et la silhouette de la ville.

2.5 LES RIVES DE LA BRIZOTTE

- Maintenir et entretenir les plantations de bord de cours d'eau (élagage, nettoyage). Planter des essences adaptées au milieu permettant de drainer l'humidité du sol et offrant un pouvoir mécanique de stabilisation des berges.
- Maintenir les accès aux cours d'eau pour en permettre l'entretien obligatoire au titre du Code de l'Environnement
- Assurer dans la mesure du possible des berges à pente douce. des profils modérés facilitent l'accès à l'eau, permettent la plantation d'espaces herbacées sur les risbermes.
- En cas de nécessité de recours à des fascines, ces dernières seront constituées de tressage de saules ou de pieux de bois enfoncés.

2.6 PASSAGES OU LIAISONS PIÉTONNES A MAINTENIR OU À CRÉER

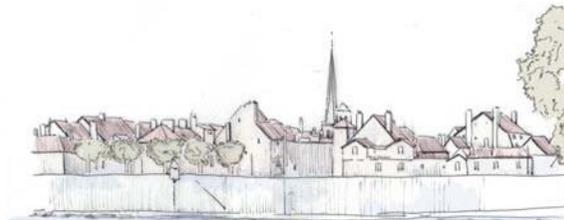
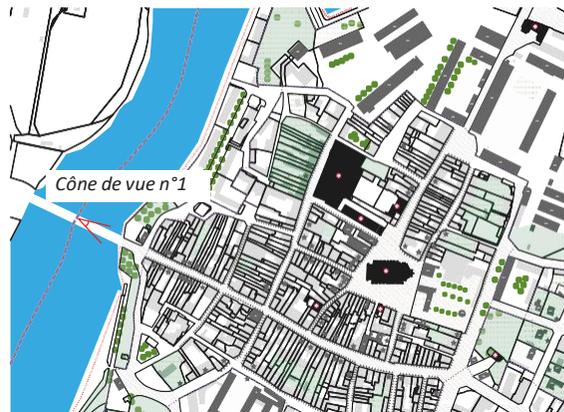
(repérés sur le document graphique n°2 )

- Les chemins existants du secteur paysager seront confortés et entretenus par recharge de matériaux inertes en pierres, briques de petites dimensions soigneusement concassés, graviers ou sables afin d'assurer une surface suffisamment régulière pour être utilisée par les piétons et les cycles.

- Il convient de viser à établir ou restaurer une continuité piétonne le long de la Brizotte par :
 - le confortement des chemins existants
 - la restauration des continuités piétonnes
 - l'utilisation d'un vocabulaire végétal et d'une palette de matériaux unitaire sur l'ensemble du parcours en favorisant les matériaux perméables et une végétation évocatrice des milieux humides (saules, saules blancs, peupliers blancs, ormes, frênes...)
 - Proposer une signalétique et un mobilier urbain unitaire et cohérent sur l'ensemble du parcours de la Brizotte.

3- RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX INTERVENTIONS DANS LES CÔNES DE VUE

Cône de vue n°1 : depuis le Pont de France



Le caractère très construit du quai situé au sud du pont



Les berges végétalisées de la partie nord

Cône de vue n°2: cône de vue sur la silhouette



À l'intérieur de ce cône de vue, il convient de :

- maintenir le caractère globalement ouvert et perméable des abords de la route de Flammerans et du port Royal ;
- maintenir les alignements de platanes. Ils devront être remplacés par la même essence s'ils sont supprimés sauf contre-indications phytosanitaires et climatiques. Dans ce cas, ils seront remplacés par un arbre ayant la même envergure à l'âge adulte ;
- veiller à ce que toute construction ou aménagement n'altère pas la perception de la silhouette globale formée par les casernes et la flèche de l'église ;
- qualifier les éléments constitués de stationnements, équipements sportifs en premier plan des remparts qui mériteraient un traitement plus en adéquation avec les grandes qualités du lieu ;
- requalifier la voirie en conservant un gabarit le plus modeste possible et en privilégiant des accotements enherbés avec un bordage en pierres naturelles.



Rue de Flammerans



Les stationnements à requalifier



Surfaces perméables au-devant de la silhouette d'Auxonne



Ce cône de vue est placé au milieu du pont de France à la limite communale d'Auxonne et du SPR.

Il s'agit de repérer, de mettre en valeur et de préserver deux éléments essentiels de la ville d'Auxonne :

1/ La façade urbaine qui s'étire le long de la Saône et dont les qualités reposent sur :

- la cohérence des séquences bâties perceptible depuis le pont et notamment le long de la rue Thiers
- la relation étroite de la ville avec le paysage de la rivière
- L'interface entre la ville et la Saône composée d'un quai empierré, de soutènement et d'un remarquable linéaire de platanes.

2/ les qualités d'entrée de ville d'Auxonne

En effet, le pont de France constitue à la fois la porte d'entrée d'Auxonne depuis l'ouest mais également le débouché d'une longue séquence paysagère constitué d'un remarquable alignement de platanes plantés de part et d'autre de la RD 905 ou route de Dijon.

Le pont met en relation la ville, son quai, la Saône et l'allée de platanes qui s'étire sur près d'1.5 km sur la rive gauche.

À l'intérieur de ce cône de vue, il convient de :

- maintenir les alignements de platanes. Ils devront être remplacés par la même essence s'ils sont supprimés sauf contre-indications phytosanitaires et climatiques. Dans ce cas, ils seront remplacés par un arbre ayant la même envergure à l'âge adulte ;
- préserver le caractère empierré des quais notamment au sud du pont (ancien port) avec son soutènement et ses emmarchements ;
- préserver le caractère végétal du quai situé au sud du pont au-devant du quartier de logements collectifs ;
- veiller à ce que toute construction ou aménagement ne modifie pas la perception de la silhouette globale d'Auxonne.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

nord d'Auxonne



ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE de

Flammerans et couvre l'ensemble de la silhouette nord d'Auxonne dont le premier plan est souligné

par les casernes entourées de remparts. L'ensemble est surmonté par la flèche de l'église d'Auxonne.

Un projet d'extension du port fluvial permettra de requalifier le secteur. Il s'agit de repérer, de mettre en valeur et de préserver :

- un premier plan largement végétalisé et ouvert constitué par la plaine alluviale formée par la confluence entre le Jeanneton et la Saône ;
- l'imposante silhouette formée par les casernes et notamment la porte Royale en surplomb de la plaine alluviale dominée en arrière-plan par la flèche de l'église ;
- la présence de la Saône et du port Royal surmontés de quelques remarquables alignements de platanes.



DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S6 : LE PATRIMOINE RUSLO



Les principaux objectifs :

- Préserver et assurer la mise en valeur du patrimoine protégé (éléments bâtis et paysagers, parties extérieures, etc.).
- Protéger les éléments paysagers remarquables.
- Assurer la qualité des aménagements des espaces non bâtis.

1 - GÉNÉRALITÉS

- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien sont exécutés suivant les techniques adaptées à la nature des matériaux.
- Les nouvelles constructions ne sont pas autorisées à l'exception d'une annexe ou d'une extension mesurée correspondant à 30 % de l'emprise au sol existante et intégrée à la topographie du terrain.
- Les extensions seront des volumes simples et compacts dans l'esprit des gabarits des bâtiments environnants. Une architecture d'expression contemporaine peut être acceptée en cohérence avec le contexte patrimonial et paysager.
- Toute construction annexée à un bâtiment existant (garages, locaux techniques, etc..) devra être composée en harmonie avec le bâtiment principal et devra s'intégrer discrètement dans le paysage urbain.
- La démolition d'un bâtiment peut être refusée en raison de son intérêt architectural ou patrimonial, ou de sa contribution à un alignement, une perspective ou à un paysage caractéristique de l'identité du secteur.

2 - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX IMMEUBLES BÂTIS DONT SONT PROTÉGÉES

Ces immeubles sont repérés sur le document graphique n°2 par des aplats gris foncés (■). Les règles ci-après complètent ou se substituent aux règles relatives aux bâtiments existants qui s'appliquent également. Pour chacun de ces bâtiments, des fiches en annexe auquel il s'agit de se référer prévoient des prescriptions complémentaires opposables.

- Sauf si les travaux visent la restitution d'un état initial historique connu ou d'une époque reconnue ou l'amélioration de la composition architecturale et de l'aspect, sont interdits :
 - la démolition de tout ou partie de constructions constitutives de l'unité bâtie ;
 - la modification des façades ;
 - la suppression d'éléments de décors en façade ou d'ouvrages propres à la composition des immeubles tel que bandeaux, frises, sculptures, appuis de fenêtres, balcons, corniches, etc. ;
 - la modification des ouvertures ;
 - la modification de l'aspect des menuiseries (fenêtres et portes) ;
 - la surélévation des immeubles ou la modification des volumes de toiture, la suppression de souches de cheminées et d'épis de faîtage ;
 - les adjonction d'ouvrages pouvant porter atteinte à l'intégrité du bâtiment.
- Les travaux de mise aux normes des ERP (sécurité incendie, accessibilité handicapés) peuvent déroger à cette règle mais ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité du bâtiment.
- Sauf si les travaux visent la restitution d'un état initial historique connu ou d'une époque reconnue, les travaux de couverture sont réalisés selon les dispositions existantes (forme, matériaux, ornements).
- Les enduits seront réalisés de manière traditionnelle (à base de chaux, en 3 couches). Les enduits monocouches prêts à l'emploi contenant des adjuvants sont interdits.
- Le type de menuiseries doit correspondre à l'époque de construction préconisée dans la fiche immeuble dédiée. La pièce d'appui et le jet d'eau doivent être arrondi pour éloigner les eaux pluviales.
- L'isolation thermique par l'extérieure est interdite.
- L'implantation de panneaux solaires est interdite.
- La démolition d'un immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées est interdite.

3 - RÈGLES RELATIVES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS

3.1 LOCAUX ANNEXES

Les garages

- Les garages doivent être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur.

Les abris de jardin

- Les abris de jardin doivent être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur. Ils doivent être en bois ou en maçonnerie enduite. Ces abris seront construits sur les limites séparatives et seront distincts du volume bâti principal.

Les piscines

- Les piscines doivent être enterrées et leur revêtement sera de teinte grise ou vert sombre, le blanc et le bleu clair sont interdits. Les abris de piscine en structure industrialisée ne sont pas autorisés (les structures en fer forgé peuvent toutefois être admises).

4 - RÈGLES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES NON BÂTIS

4.1 LES ARBRES REMARQUABLES

- Les arbres remarquables (chêne) repérés sur le document graphique n°2 par un rond vert (●) sont à conserver, à entretenir par des tailles régulières ou à remplacer si nécessaire, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies, nuisent à la sécurité des espaces publics. Ces arbres doivent alors être remplacé par une essence similaire.

4.2 MURS, CLÔTURES ET SOUTÈNEMENTS

- Les murs traditionnels sont à conserver et à entretenir, murs bahut en moellons enduits surmontés ou non de grilles en ferronnerie...

- En cas de clôture neuve, seuls sont autorisés :
 - les dispositifs de clôture traditionnels : maçonnerie en pierres appareillées ou en maçonnerie enduite surmontée ou non de grilles en ferronnerie de fer plein.
 - les clôtures constituées de simple haies vives d'essences feuillues ou marcescentes doublées ou non d'un simple grillage non apparent.
- Les claustras sont interdits.

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié le
ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE



(ces annexes constituent des pièces complémentaires opposables)

LEXIQUE

Alignement : limite séparative d'une voie publique et des propriétés riveraines. Quelle que soit la régularité de son tracé, cette limite vaut verticalement à l'aplomb d'elle-même.

Allège : partie de maçonnerie fermant une ouverture entre le sol et l'appui de la fenêtre.

Appareil ou appareillage : assemblage déterminé d'éléments taillés d'une construction.

Appui : élément de maçonnerie formant la partie inférieure d'une baie.

Avant-toit : partie d'un toit qui fait saillie sur la façade gouttereau, également appelée débord de toit.

Badigeon : lait de chaux coloré appliqué sur des enduits ou sur des parements de pierre.

Baie : ouverture laissée dans un mur pour y poser une fenêtre, une porte ou pour y ménager un passage.

Baie fenière : ouverture en façade ou en toiture (lucarne), traditionnellement utilisée pour acheminer le foin dans le grenier.

Bâti ancien : considéré au sens réglementaire comme tout bâtiment construit avant 1948.

Chaîne d'angle : harpage des pierres d'angle de deux murs assurant la stabilité de l'angle ; par extension, décor de pierre de taille ou d'enduit exprimant la valeur structurelle de l'angle de deux façades.

Châssis de toiture : châssis vitré ouvrant qui a la même inclinaison que le versant de toit sur lequel on l'adapte. L'axe de rotation se situe environ au milieu de l'ouverture (type Velux).

Chien-assis : désignant à l'origine une lucarne de petite dimension propre aux toits à faible pente, couverte par un rampant unique, le terme « chien-assis » est maintenant communément employé pour une lucarne dite retroussée.

Chevron débordant (ou saillant) : saillie de toit couverture pour protéger les façades et toutes les

Construction neuve : réalisation d'un bâtiment totalement nouveau. Se distingue d'autres travaux de réhabilitation ou consistant à réaliser l'extension d'un bâtiment existant.

Cordon ou bandeau : ornement en saillie qui a la forme d'une moulure unie et qui marque la séparation entre les étages d'un immeuble, moulures ou corps de moulures horizontales.

Corniche : partie saillante couronnant la façade d'un édifice, d'un pilier ou d'un pilastre.

Débord de toit : partie de charpente en avancée du mur en élévation.

Devanture : façade d'un commerce, souvent composée d'un soubassement, d'un entablement et de panneaux, vitré et sur les côtés, le cas échéant, de caissons.

Eau-forte : l'eau-forte ou détrempe à la chaux (1 volume de chaux pour 5 à 6 volumes d'eau) est plus transparente que le badigeon. Par rapport au badigeon, l'eau-forte contient proportionnellement moitié moins de chaux.

Égout du toit : l'égout de toiture est le point le plus bas du versant de la toiture au niveau de la corniche.

Encadrement : ornement en saillie qui entoure une ouverture (fenêtre, porte).

Enrochement cyclopéen : ensemble de gros blocs de roche utilisés pour la réalisation de soutènements.

Épaufrure : éclat accidentel sur l'arête d'une pierre ou d'une brique.

Étage courant : correspond aux étages d'un immeuble compris entre le rez-de-chaussée et les combles, formant le corps du bâtiment.

Extension : réalisation d'une partie neuve accolée à un bâtiment existant.

Façade principale : correspond à une façade donnant sur la rue ou sur un jardin d'agrément, généralement richement décorée et accueillant l'entrée de l'édifice, en opposition aux façades pignons ou arrière qualifiées de façades secondaires.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE

Faîtage : partie supérieure de la toiture à la jonction des pans de toit.

Front bâti : ensemble des façades de construction donnant sur la rue.

Gabarit : en urbanisme, désigne la taille et la forme générale que peut prendre un bâtiment en fonction des règlements d'urbanisme. Un gabarit se décompose souvent en deux parties : une hauteur sur rue, qui correspond à la hauteur maximale de la façade verticale au bord de la voie de circulation. Et, un couronnement, qui définit la taille et la forme dans laquelle doivent s'inscrire les combles.

Héberge : partie supérieure du bâtiment le moins élevé dans le cas de contiguïté de deux bâtiments d'inégale hauteur.

Jambage : face du piédroit parallèle au mur comprenant la baie.

Linteau : poutre en pierre, bois ou métal couvrant une baie et présentant une face intérieure plane et dégagée.

Local annexe : construction attenante ou non attenante à une habitation et située sur la même unité foncière, dont l'usage et le fonctionnement sont liés à cette habitation, tels que garages, abris de jardin, piscines, etc.

Lucarne : ouvrage édifié sur un toit et comprenant une ou plusieurs ouvertures destinées à éclairer et à aérer le comble. Une lucarne comporte généralement une façade dans laquelle est placée la fenêtre, deux côtés appelés « jouées », un toit composé d'une petite charpente supportant les éléments de couverture.

Modénature : profil des moulures, éléments moulurés de la façade.

Moellon : pierre de petites dimensions, irrégulière, non taillée ou partiellement taillée, façonnée et utilisée dans la construction. Les maçonneries de moellons sont destinées à être enduites.

Mortier : matériau composé de sable et de chaux utilisé en liaison entre les pierres, les briques ou en enduit.

Nu de façade : face extérieure de la façade.

Ordonnancement (d'une façade) : c'est la manière dont les percements d'une façade

ont été disposés les uns par rapport aux autres, directement liée à l'organisation structurelle du bâtiment : elle permet de reprendre correctement les descentes de charges.

Parement : surface visible d'un élément de construction (pierre, brique, enduit, mur, ...).

Pierre de taille (maçonnerie de) : maçonnerie montée entièrement avec des pierres taillées, présentant des pans dressés et des arêtes vives qui donne des joints rectilignes sur le parement de la maçonnerie.

Pierre vue : maçonnerie dont les joints affleurent avec le parement des moellons de construction.

Ravalement : opération consistant à restaurer un enduit ou à ré-enduire une façade ou un parement.

Refend : mur porteur, montant de fond et formant une division intérieure. Le mur de refend peut monter des fondations jusqu'aux combles et se terminer par un pignon.

Réhabilitation : conservation et restauration d'un édifice, cette opération peut entraîner des consolidations et modifications mineures.

Saillie : avancée de dimension modeste par rapport au plan de façade, modénatures, décor.

Solin : couvre-joint à la jonction d'un versant et du mur contre lequel ce versant s'appuie.

Tabatière de toiture : châssis vitré ouvrant qui a la même inclinaison que le versant de toit sur lequel on l'adapte. La tabatière à l'ancienne s'ouvre par « projection panoramique », l'axe de rotation étant situé dans le haut de l'ouverture.

Tableau : face du piédroit d'une baie, parallèle à l'axe de celle-ci en plan.

Tiré droit : finition de l'enduit dressé de manière rectiligne autour des encadrements, en recouvrement des harpages.

Travée : pour un plancher, espace entre deux poutres ; pour une façade, espace entre deux axes verticaux de baies superposées.

LISTE DES IMMEUBLES BÂTIS DONT LES PARTIES EXTÉRIEURES SONT PROTÉGÉES

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE



adresse	parcelle	type de patrimoine	adresse	parcelle	type de patrimoine
1- 2 RUE DU REMPART DE LA COTE D'OR	BL 16	pavillon d'octroi	41- 52 RUE DE MOISSEY	BP 161	Clos Minot
2- 2 PL DE L ILIOTTE	BK 1	Anc. abattoir	42- 1415 CHEM NEUF DE LA COUR HAM COUR AM 144		Maison Martin
3- RUE COLONEL DENFERT	BL 729	Hôpital	43- 337 RUE DE LA PROMENADE HAM COUR	D 47	Chêne Napoléon
4- 31T RUE GUSTAVE NOBLEMAIRE	BL 606	Perception	44- LA GRANDE GUENOS	ZP 112	Chapelle
5- RUE ANTOINE MASSON	BL 233	Bibliothèque	45- 1065 CHEM DE LA RENTE DE L HOPITAL	AL 18	Maison Garnier
6- 2 RUE DE LA PAIX	BL 238	tribunal de commerce	46- 403 CHEM DE LA RENTE DE L HOPITAL	BO 33	Rente de l'Hôpital
7- 27 PL D ARMES	BL 240	façade principale de l'immeuble	47- 4 RUE BASSE	AX 185	Maison Rey
8- 41 PL D ARMES	BL 496	Galerie en bois	48- 9 RUE BASSE	AW 149	Maison Raffin
9- BD PASTEUR - PL D ARMES	BL 708	Hôtel de ville	49- 17 RUE CLAUDE MATRAT	BI 69	Ensemble de cours
10- BD PASTEUR - PL D ARMES	BL 708	Kiosque à musique	50- 15 RUE ROSIERE	AY 29	Maison Tachin
11- BD PASTEUR - PL D ARMES	BL 708	Mairie annexe	51- AV GENERAL DE GAULLE	AX 51	Maison Servelle 1
12- 5 RUE DE BERBIS	BL 132	Hôtel particulier Berbis	52- 90 AV GENERAL DE GAULLE	BT 22	Maison Servelle 2
13- 1 RUE DE BERBIS	BL 140	Le Corbeau	53- 5 RUE DE LABERGEMENT	BK 121	Cheminée d'usine
14- 6 RUE DES HALLES	BL 138	Tour d'escalier	54- Sur la Saône	on cadastré	Barrage à aiguilles
15- BD PASTEUR	BL 323	pavillon d'octroi			
16- 2 RUE COLONEL REDOUTEY	BL 326	pavillon d'octroi			
17- BD PASTEUR	BL 291	Ecole maternelle			
18- BD DU 1ER RAD ET DE GEMBOUX	AB 88	Tour de Belvoir			
19- RUE DU 8EME CHASSEURS	AB 88	Casernes (quartier Bonaparte)			
20- RUE DU 8EME CHASSEURS	AB 12	Casernes (quartier Marey-Monge)			
21- RUE DU 8EME CHASSEURS	AB 12	Casernes (entrepôt)			
22- RUE DU 8EME CHASSEURS	AB 12	Casernes			
23- RUE DU 8EME CHASSEURS	AB 12	Casernes			
24- RUE DU 8EME CHASSEURS	AB 88	Casernes			
25- RUE DU 8EME CHASSEURS	AB 88	Casernes			
26- RUE JOSEPH MAGNIEN	BL 317	villa			
27- RUE JOSEPH MAGNIEN	BL 318	villa			
28- 11 RUE DENIS GAILLARD	BL 314	villa			
29- 9 RUE DENIS GAILLARD	BL 313	villa			
30- 7 RUE DENIS GAILLARD	BL 312	villa			
31- 11 RUE COMMANDANT GARNIER	BL 311	villa			
32- 5 RUE JOSEPH MAGNIEN	BL 321	villa			
33- 2 RUE COMMANDANT GARNIER	BL 293	villa			
34- 4 RUE COMMANDANT GARNIER	BL 294	villa			
35- RUE JOSEPH MAGNIEN	BL 295	villa			
36- 8 RUE COMMANDANT GARNIER	BL 301	villa			
37- 12 RUE COMMANDANT GARNIER	BL 308	villa			
38- RUE JOSEPH MAGNIEN	BL 613	villa			
39- 4 RUE DENIS GAILLARD	AT 3	villa			
40- 30 RUE DE CHEVIGNY	AR 58	Réservoir			

LISTE DES ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS PARTICULIERS

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE

n° adresse	parcelle	type d'élément	n° adresse	parcelle	type d'élément
1- 3 RUE THIERS	BL 694	Ferronnerie	48- RUE ANTOINE MASSON	BL 415	Ferronnerie
2- 7 RUE THIERS	BL 471	Grille	49- 65 RUE ANTOINE MASSON	BL 555	Porte
3- 9 RUE THIERS	BL 644	Ferronnerie	50- 67 RUE ANTOINE MASSON	BL 411	Porte
4- 10 RUE THIERS	BL 21	Ferronnerie	51- 72 RUE ANTOINE MASSON	BL 703	Porte
5- 12 RUE THIERS	BL 740	Porte	52- 1 RUE DAVOT	BL 408	Pan de bois
6- 14B RUE THIERS	BL 844	Ferronnerie	53- 17 RUE DAVOT	BL 401	Porte
7- 16 RUE THIERS	BL 24	Ferronnerie	54- 8 RUE COLONEL DENFERT	BL 427	Porte
8- 13 RUE THIERS	BL 468	Ferronnerie	55- 5 RUE COLONEL DENFERT	BL 729	Ferronnerie
9- 17 RUE THIERS	BL 466	Ferronnerie	56- 17 RUE DU PORT	BL 601	Niche à vierge
10- 19 RUE THIERS	BL 717	Ferronnerie	57- 21 RUE DU PORT	BL 447	Porte décors
11- 20 RUE THIERS	BL 832	Ferronnerie	58- 27 RUE DU PORT	BL 691	Portail
12- 24 RUE THIERS	BL 28	Devanture	59- RUE MAILLARD DU MESLE	BL 608	Ferronnerie
13- 25 RUE THIERS	BL 462	Portail	60- 81 RUE ANTOINE MASSON	BL 375	Porte
14- 15 RUE THIERS	BL 467	Ferronnerie	61- 83 RUE EMILE GRUET	BL 360	Porte
16- 10 RUE LAFAYETTE	BL 84	Ferronnerie	62- 7 RUE COURTOIS	BL 661	Baie
17- 5B 7 RUE LAFAYETTE	BL 103	Portail	63- 39 BD PASTEUR	BL 348	Niche à vierge
18- 5 RUE MARIN	BL 119	Devanture	64- 31 BD PASTEUR	BL 352	Niche à vierge
19- 7 RUE MARIN	BL 118	Devanture	65- RUE DE LA PAIX	BL 237	Baie
20- 4 RUE MARIN	BL 123	Devanture	66- 2 RUE DE LA PAIX	BL 238	Grille
21- 1 RUE VAUBAN	BL 122	Porte	67- 7 RUE DE LA PAIX	BL 243	Devanture
22- 3 RUE VAUBAN	BL 133	Porte	68- 9 RUE DE LA PAIX	BL 497	Corniche
23- 16 18 RUE VAUBAN	BL 57	Niche à vierge	69- 9 RUE DE LA PAIX	BL 497	Porte
24- 22 RUE VAUBAN	BL 55	Pan de bois	70- 21 BD PASTEUR	BL 261	Porte
25- 14 RUE CAPITAIN LANDOLPHE	BL 158	Niche à vierge	71- 19 BD PASTEUR	BL 265	Ferronnerie
26- 9 RUE CAPITAIN LANDOLPHE	BL 173	Pan de bois	72- RUE CARNOT	BL 208	Portail
27- 31 RUE CARNOT	BL 189	Porte	73- RUE GUEBRIANT	BL 208	Pan de bois
28- 6 RUE CARNOT	BL 588	Ferronnerie	74- 1 RUE GUEBRIANT	BL 270	Porte
29- 4 RUE CARNOT	BL 564	Porte	75- 5 RUE GUEBRIANT	BL 272	Porte
30- 7 RUE DE BERBIS	BL 131	Devanture	76- 2 RUE GUEBRIANT	BL 207	Encorbellement
31- RUE DE BERBIS	BL 130	Ferronnerie	77- 9 RUE GUEBRIANT	BL 278	Porte
32- RUE DE BERBIS	BL 130	Avant toit	78- RUE JOSEPH MAGNIEN	BL 318	Ferronnerie
33- 18 RUE MARIN	BL 129	Porte	79- 5 RUE JOSEPH MAGNIEN	BL 321	Ferronnerie
34- 19 RUE MARIN	BL 112	Devanture	80- 4 RUE COMMANDANT GARNIER	BL 294	Ferronnerie
35- 21 RUE MARIN	BL 699	Devanture	81- 12 RUE COMMANDANT GARNIER	BL 308	Ferronnerie
36- 16 PL D ARMES	BL 699	Ferronnerie	82- 7 RUE DENIS GAILLARD	BL 312	Ferronnerie
37- 16 PL D ARMES	BL 699	décors peint	83- 9 RUE DENIS GAILLARD	BL 313	Ferronnerie
38- 16 PL D ARMES	BL 699	Niche à vierge	84- 11 RUE DENIS GAILLARD	BL 314	Ferronnerie
39- 14 RUE DU BOURG	BL 108	Ferronnerie	85- 15 RUE CARNOT	BL 199	Devanture
40- 14 RUE DU BOURG	BL 108	Baies	86- 14 RUE PRIEUR LA COTE D OR	BL 79	Portail
41- 3 RUE DU BOURG	BL 222	Devanture	87- 29 RUE GUSTAVE NOBLEMAIRE	BL 570	Ferronnerie
42- 1 RUE DU BOURG	BL 614	Devanture	88- 58 RUE ANTOINE MASSON	BL 225	Porte
43- 37 RUE ANTOINE MASSON	BL 427	Porte	89- PL D ARMES	BL 211	Ferronnerie
44- 47 RUE ANTOINE MASSON	BL 840	Ferronnerie	90- 8 RUE DOCTEUR GASTON ROUSSEL	BL 431	Porte
45- 51 RUE ANTOINE MASSON	BL 568	Porte	91- 6 RUE LAFAYETTE	BL 90	Pan de bois
46- 68 RUE ANTOINE MASSON	BL 555	Porte	92- 6 RUE LAFAYETTE	BL 90	Niche à vierge
47- 64 RUE ANTOINE MASSON	BL 228	Ferronnerie	93- 37B RUE CARNOT	BL 182	Ferronnerie

COULEURS DES ENDUITS

Les enduits doivent reprendre les teintes apportées par les pigments naturels. Les couleurs trop claires, vives ou incongrues ne sont pas autorisées.

Il s'agit d'une palette indicative tolérant une relative variété des nuances selon le dosage des différents composants de fabrication.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE



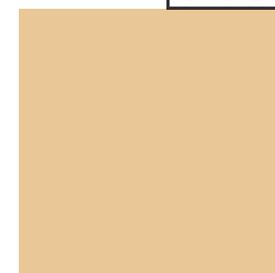
Couleur d'enduit correspondante (s'utilisera de préférence pour les façades dotées de nombreuses travées)



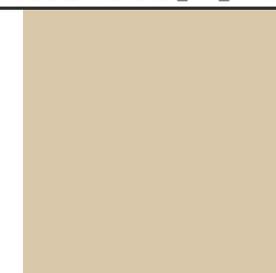
Sable jaune (teinte claire)
 CMYK : C:9 M:18 Y:33 K:0
 RGB : R:234 G:211 B:178



Sable jaune (teinte foncée)
 CMYK : C:17 M:29 Y:49 K:0
 RGB : R:218 G:178 B:139



Ocre roux (teinte claire)
 CMYK : C:9 M:25 Y:42 K:0
 RGB : R:234 G:199 B:156



Sable gris
 CMYK : C:18 M:22 Y:33 K:0
 RGB : R:218 G:199 B:174



Ocre jaune
 CMYK : C:10 M:29 Y:58 K:0
 RGB : R:233 G:188 B:120



Ocre orangé (teinte claire)
 CMYK : C:12 M:39 Y:47 K:0
 RGB : R:224 G:170 B:135

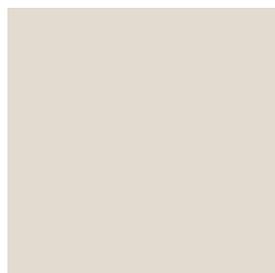


Ocre orangé (teinte foncée)
 CMYK : C:12 M:51 Y:83 K:1
 RGB : R:222 G:122 B:41

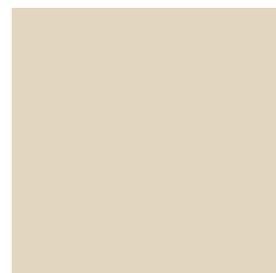


Ocre rouge
 CMYK : C:18 M:85 Y:92 K:7
 RGB : R:191 G:20 B:3

Couleur d'enduit tons « pierre » (s'utilisera de préférence pour les façades larges (supérieures à 3 travées) ou dotées de nombreux ornements en pierres de taille)



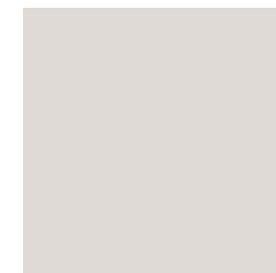
Pierre grisée
 CMYK : C:14 M:13 Y:17 K:0
 RGB : R:226 G:219 B:209



Beige ocré
 CMYK : C:13 M:16 Y:24 K:0
 RGB : R:227 G:213 B:194



Beige clair
 CMYK : C:10 M:10 Y:18 K:0
 RGB : R:234 G:227 B:212



Sable roux
 CMYK : C:14 M:14 Y:15 K:0
 RGB : R:225 G:218 B:213

COULEURS DES MENUISERIES ET DES FERRONNERIES

1. Teintes dominantes (enduit)

L'harmonie chromatique sera obtenue par la régularité des teintes dominantes (teintes analogues), complétées par des teintes secondaires et accessoires sélectionnées.



Teintes d'enduit: de l'ocre rouge à l'ocre jaune

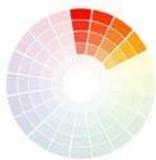
Tons clairs pour les bâtiments de plus de 3 travées

Pour les bâtiments < 3 travées, possibilité de choisir des tons forcés pour les ocres jaune.

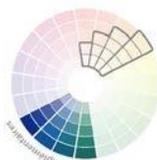
2. Teintes secondaires (menuiseries, devantures, volets, avant-toits)

-> gris coloré au choix ou teintes à accorder avec la teinte dominante choisie

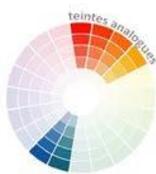
Accord à 1 teinte: monochrome (teinte dominante réhaussée d'un ou plusieurs tons).



Accord à 2 teintes: teintes complémentaires aux teintes dominante



Accord à 3 teintes: 2 analogues + 1 complémentaires.



Vert olive RAL 6003



Vert mousse RAL 6005



Vert ajonc RAL 6013



Vert réséda RAL 6010



Gris beige RAL 1019



Gris souris RAL 7005



Gris pierre RAL 7030



Gris bleu RAL 7031



Gris olive RAL 7032



Gris poussière RAL 7037



Gris beige RAL 7006



Bleu pigeon RAL 5014



Rouge vin RAL 3005



Rouge noir RAL 3007



Rouge oxyde RAL 3009



Brun rouge RAL 8012



Exemple d'application du nuancier sur la rue Antoine Masson